

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/369/Rev.1

9 mars 2006

(06-1042)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

RÉSUMÉ DES QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ SOULEVÉES ET DES OBSERVATIONS QUI ONT ÉTÉ FORMULÉES

Note du Secrétariat

Révision

*Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre
responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de
leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC*

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
I. INTRODUCTION	2
II. QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) EN MATIÈRE DE BREVETS	2
A. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	3
B. PORTÉE DES EXCEPTIONS À LA BREVETABILITÉ PRÉVUES À L'ARTICLE 27:3 B).....	8
C. LES EXCEPTIONS ÉTHIQUES À LA BREVETABILITÉ ET L'ARTICLE 27:2	12
D. LES CONDITIONS DE BREVETABILITÉ DE L'ARTICLE 27:1 ET LES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX.....	14
III. QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION <i>SUI GENERIS</i> DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES.....	17
A. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	17
B. "SYSTÈMES <i>SUI GENERIS</i> EFFICACES" DE PROTECTION.....	20
C. RELATION ENTRE LA PRESCRIPTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC EXIGEANT UN SYSTÈME <i>SUI GENERIS</i> EFFICACE ET LA CONVENTION DE L'UPOV	24
D. RELATION ENTRE LA PROTECTION <i>SUI GENERIS</i> DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LES DROITS DES AGRICULTEURS	28
IV. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	29
V. RENSEIGNEMENTS SUR LA LÉGISLATION, LES PRATIQUES ET LES EXPÉRIENCES NATIONALES.....	30
ANNEXE.....	32

I. INTRODUCTION

1. À la réunion qu'il a tenue du 17 au 19 septembre 2002, le Conseil des ADPIC a demandé au Secrétariat de mettre à jour périodiquement ses notes résumées sur les questions soulevées et les observations formulées durant les travaux qu'il a menés en ce qui concerne trois points de son ordre du jour: l'examen des dispositions de l'article 27:3 b) (document IP/C/W/369), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) (document IP/C/W/368) et la protection des savoirs traditionnels et du folklore (document IP/C/W/370). Il a demandé que cela soit fait non pas nécessairement après chaque réunion, mais quand des documents nouveaux et significatifs avaient été soumis. Le présent document, qui remplace le document IP/C/W/369, répond à cette demande en incluant les observations qui ont été formulées plus spécifiquement en ce qui concerne le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) depuis la distribution de la note originale.

2. La présente note, comme la note initiale, a pour objet de résumer les données pertinentes présentées au Conseil des ADPIC, que ce soit sous forme écrite ou orale, et dresse la liste de tous les documents pertinents présentés au Conseil depuis 1999. Pour éviter tout chevauchement inutile, des renvois aux deux autres notes ou à d'autres sections de la présente note ont été faits à certains endroits. Conformément au mandat donné au Secrétariat, la note expose uniquement les questions soulevées et les observations formulées par les délégations au Conseil des ADPIC. Elle ne concerne pas la documentation du Comité du commerce et de l'environnement et du Conseil général, sauf si le document pertinent a également été distribué en tant que document du Conseil des ADPIC, ni les discussions qui ont eu lieu dans le cadre du processus consultatif du Directeur général sur les questions de mise en œuvre en suspens. Les documents pertinents sont répertoriés dans l'annexe de la présente note. Leur cote figure aussi dans les notes de bas de page qui indiquent la source des observations mentionnées dans la compilation. Dans bien des cas, la même observation a été faite plusieurs fois; nous n'avons pas cherché à indiquer en note la référence de toutes ces occurrences.

3. Il convient de souligner que la présente note ne vise pas à récapituler les travaux effectués jusqu'ici. Par sa nature même, elle ne peut pas rendre pleinement compte de toutes les interventions qui ont été faites et de tous les documents qui ont été présentés. Elle est articulée autour des questions soulevées plutôt que des positions prises par les différents Membres. En conséquence, tout lecteur désireux de bien saisir la position d'un Membre particulier devrait se référer aux déclarations que celui-ci a faites et aux documents qu'il a éventuellement présentés.

4. La présente note est divisée en trois grandes sections. La première concerne les questions relatives aux dispositions de l'article 27:3 b) en matière de brevets, la deuxième les questions relatives à la protection *sui generis* des variétés végétales et la troisième les questions relatives au transfert de technologie. Il y a également une dernière section qui donne des renseignements sur la législation, les pratiques et les données d'expérience nationales en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

II. QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) EN MATIÈRE DE BREVETS

5. Après un résumé de certaines observations d'ordre général relatives aux dispositions de l'article 27:3 b) en matière de brevets, la présente section résume les observations formulées au sujet des exceptions à la brevetabilité autorisées au titre de l'article 27:3 b), des exceptions éthiques autorisées au titre de l'article 27:2 et de la façon dont les conditions de brevetabilité prévues à l'article 27:1 s'appliquent aux inventions concernant les végétaux et les animaux.

A. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

6. Une question d'ordre général qui a été examinée est centrée sur **les arguments pour ou contre la protection par brevet des inventions concernant les végétaux et les animaux**, en particulier du point de vue du développement. Les arguments suivants ont été proposés en faveur d'une large protection par brevet de ces inventions:

- il faudrait que les inventions concernant les animaux et les végétaux, ainsi que les inventions biotechnologiques, soient convenablement protégées par des brevets, au même titre que les inventions dans d'autres domaines technologiques, afin de promouvoir l'investissement du secteur privé dans les activités inventives qui contribuent à résoudre les problèmes dans les pays développés ou en développement dans des domaines tels que l'agriculture, la nutrition, la santé et l'environnement¹;
- pour atteindre cet objectif comme il convient, il est nécessaire d'instituer des règles internationales pour la protection des inventions concernant les animaux et les végétaux, au lieu de s'en remettre aux règles nationales divergentes²;
- la protection par brevet des inventions concernant les animaux et les végétaux facilite le transfert de technologie et la diffusion des recherches de pointe en ce domaine, en encourageant le secteur privé à conclure des accords de licence, en décourageant la confidentialité et les arrangements commerciaux secrets³, et en imposant à la place la publication des demandes de brevet à l'échelle mondiale⁴;
- les prescriptions relatives à la publicité des brevets et le droit conféré au propriétaire du brevet d'en contrôler l'exploitation commerciale peuvent faciliter l'application des lois visant à protéger la moralité publique, la santé et l'environnement.⁵

7. Une autre vue est que la brevetabilité des formes de vie suscite une multitude de sujets d'inquiétude, en matière de développement, de sécurité alimentaire, d'environnement, de culture et de moralité⁶, y compris:

- les craintes au sujet des conséquences de la protection par brevet des obtentions végétales pour l'accès aux semences, leur coût, leur réutilisation et leur échange par les agriculteurs, au sujet de la disparition des variétés traditionnelles et de la diminution de la diversité biologique⁷;

¹ Japon, IP/C/M/32, paragraphe 142; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 161 et IP/C/W/284, paragraphe 4; États-Unis, IP/C/M/39, paragraphe 114, IP/C/M/42, paragraphe 109; Chine, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 201.

² Singapour, IP/C/M/25, paragraphe 80.

³ Australie, IP/C/M/24, paragraphe 83.

⁴ Australie, IP/C/M/24, paragraphe 83; Canada, IP/C/M/25, paragraphe 91; Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 72; Japon, IP/C/M/29, paragraphe 150; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 161.

⁵ Suisse, IP/C/W/284.

⁶ Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70, IP/C/M/24, paragraphe 80; et Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 143.

⁷ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 145, IP/C/M/40, paragraphe 106.

- les craintes au sujet de l'octroi de brevets de portée excessive, qui ne satisfont pas pleinement aux critères de brevetabilité, et des problèmes résultants de "biopiratage" pour ce qui est du matériel génétique et des savoirs traditionnels, et au sujet du coût et de la complexité des procédures de révocation de pareils brevets;
- un autre sujet de préoccupation est que les arrangements internationaux en vigueur, dont on dit qu'ils protègent les intérêts des innovateurs mais ne protègent pas convenablement les pays et les communautés qui fournissent le matériel génétique et les savoirs traditionnels sous-jacents, ont besoin d'être rééquilibrés, en particulier pour rendre plus efficaces les principes de la CDB en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages.

8. Certains de ces points, en particulier les deux derniers, sont développés dans les notes du Secrétariat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

9. Les suggestions quant à **ce que l'OMC pourrait faire** au sujet des dispositions de l'article 27:3 b) sur la brevetabilité dans le cadre du réexamen prescrit peuvent être regroupées selon les catégories ci-après:

- les exceptions à la brevetabilité prévue à l'article 27:3 b) sont inutiles⁸, et il faut étendre la protection par brevet à toutes les inventions concernant les végétaux et les animaux brevetables⁹;
- il faut garder l'article 27:3 b) tel quel¹⁰, sans abaisser le niveau de protection.¹¹ Cette disposition est bien équilibrée, en ce qu'elle protège les droits des Membres et la flexibilité de décider s'ils entendent exclure les végétaux et les animaux de la brevetabilité compte tenu de leurs intérêts et besoins nationaux spécifiques.¹² Pour ce qui est du processus à observer dans le cadre du réexamen, il a été suggéré qu'il devrait s'agir au premier chef d'un processus d'échange d'informations sur la façon dont les Membres ont mis en application l'article 27:3 b) sur leur territoire respectif¹³;

⁸ États-Unis, IP/C/M/29, paragraphe 185.

⁹ Singapour, IP/C/M/29, paragraphe 169, JOB(00)/7853, paragraphe 6.

¹⁰ Australie, IP/C/M/28, paragraphe 152; Canada, IP/C/M/25, paragraphe 91, IP/C/M/40, paragraphe 113; Chine, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 201; Corée, IP/C/M/26, paragraphe 70; Communautés européennes, IP/C/M/43, paragraphe 40.

¹¹ Japon, IP/C/M/32, paragraphe 142; Singapour, IP/C/M/32, paragraphe 139, IP/C/M/29, paragraphe 169; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 161; Communautés européennes, IP/C/M/43, paragraphe 40.

¹² Brésil, IP/C/M/26, paragraphe 61, IP/C/M36/Add.1, paragraphe 199; Suisse, IP/C/M/32, paragraphe 123, IP/C/M/30, paragraphe 161; Mexique, IP/C/M/26, paragraphe 76; États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 209; Suisse, IP/C/M/40, paragraphe 70; Canada, IP/C/M/40, paragraphe 113; Communautés européennes, IP/C/M/43, paragraphe 40.

¹³ Japon, IP/C/M/28, paragraphe 162; Canada, IP/C/M/40, paragraphe 111; Communautés européennes, IP/C/M/44, paragraphe 42; Australie, IP/C/M/44, paragraphe 44.

- il faut garder les exceptions, tout en clarifiant ou définissant certains termes employés à l'article 27:3 b), en particulier afin de clarifier les différences entre végétaux, animaux et micro-organismes¹⁴;
- il faut modifier ou clarifier l'article 27:3 b) de façon à exclure de la brevetabilité toutes formes de vie, en particulier les végétaux et les animaux, les micro-organismes et tous autres organismes vivants et leurs parties, y compris les gènes, de même que les procédés naturels qui produisent des végétaux, des animaux et d'autres organismes vivants.¹⁵ On a fait valoir que le réexamen devrait permettre d'introduire des exceptions inconditionnelles concernant l'exclusion de la brevetabilité alignées sur les exceptions générales et les exceptions concernant la sécurité que contiennent les autres Accords de l'OMC, reconnaissant le droit des Membres de prendre des mesures pour préserver l'intérêt public, y compris pour des motifs d'ordre éthique ou moral, et permettre d'introduire un critère de nouveauté universelle afin de stopper la piraterie des savoirs traditionnels et autres savoirs.¹⁶ Il a été également suggéré qu'il fallait modifier cet article de façon à exclure de la brevetabilité les inventions basées sur les savoirs traditionnels¹⁷ ou celles qui vont à l'encontre de l'article 15 ou d'autres dispositions de la CDB.¹⁸ Il a été suggéré que l'obligation de mettre en application l'article 27:3 b) faite aux pays en développement prenne effet cinq ans après l'achèvement du réexamen de cette disposition.¹⁹

10. **Depuis 2002**, il a été fait référence au mandat défini aux paragraphes 12 et 19 de la Déclaration ministérielle de Doha.²⁰ Il a été dit que ce large mandat constituait un cadre plus approprié pour examiner le large éventail de questions complexes que soulevait ce réexamen.²¹ Il a également été fait référence aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, à la dimension développement mentionnée au paragraphe 19 de la Déclaration de Doha et à l'objectif de

¹⁴ Brésil, IP/C/M/30, paragraphes 156 et 183, IP/C/M/25, paragraphe 94; Inde, IP/C/M/26, paragraphe 55; Pérou, IP/C/M/29, paragraphe 175; Thaïlande, IP/C/M/25, paragraphe 78; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

¹⁵ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 163, IP/C/W/161; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 146, IP/C/M/40, paragraphe 109; Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 111, IP/C/M/40, paragraphe 75; Bangladesh, IP/C/M/42, paragraphe 103.

¹⁶ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 141, IP/C/M/40, paragraphe 109.

¹⁷ Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70; Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 109.

¹⁸ Inde, IP/C/W/196; Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 107.

¹⁹ Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163.

²⁰ Groupe africain, IP/C/W/404, page 1; Australie, IP/C/M/40, paragraphe 134, IP/C/M/43, paragraphe 44; Brésil, IP/C/M/40, paragraphe 132; Canada, IP/C/M/40, paragraphe 133; Chine, IP/C/M/43, paragraphe 56; Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 1; Inde, IP/C/M/40, paragraphes 83 et 129; Malaisie, IP/C/M/43, paragraphe 40; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/43, paragraphe 45; Suisse, IP/C/M/40, paragraphe 69, IP/C/W/400/Rev.1, paragraphe 1; États-Unis, IP/C/M/40, paragraphe 131; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 200, IP/C/M/39, paragraphes 111 et 112, IP/C/M/40, paragraphe 80; Chine, Colombie, Cuba, République dominicaine, Kenya, Pérou, Venezuela, IP/C/M/40, paragraphe 135; Communautés européennes, IP/C/M/44, paragraphe 28.

²¹ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 4.

développement durable énoncé au paragraphe 6 et dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC.²² Il a été dit qu'il conviendrait que les débats s'articulent autour du lien entre l'article 27:3 b) et le développement dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.²³

11. On s'est plus particulièrement inquiété du fait que le réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, qui avait débuté en 1999, n'avait pas encore été achevé. Afin que ce réexamen soit achevé d'une manière qui garantisse un bon équilibre global pour tous les Membres, il a été proposé que les domaines pouvant donner lieu à un accord soient identifiés. Il a été suggéré qu'ils englobent la reconnaissance:

- a) du droit et de la liberté des Membres de déterminer et d'adopter des régimes appropriés pour protéger les obtentions végétales au moyen d'un système *sui generis* efficace, y compris l'utilisation non commerciale de variétés végétales ainsi que le système de conservation, d'échange et de vente de semences entre agriculteurs;
- b) du fait que l'Accord sur les ADPIC et la CDB devraient être mis en œuvre d'une manière complémentaire et cohérente;
- c) du fait que l'Accord sur les ADPIC, étant un accord qui ne prévoyait que des normes minimales, n'empêchait pas les Membres de protéger les savoirs traditionnels;
- d) de l'importance de la documentation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels pour contribuer à un meilleur examen des brevets.²⁴

12. Il a également été suggéré que, dans les domaines où il n'existait pas encore de communauté de vues, il était nécessaire de poursuivre les travaux dans le cadre du Conseil des ADPIC, y compris en ce qui concernait:

- a) la proposition d'exclure de la brevetabilité toutes les formes de vie, y compris de supprimer l'obligation actuelle au titre de l'Accord sur les ADPIC de breveter les micro-organismes et les procédés microbiologiques et non biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux²⁵;
- b) la reconnaissance de la nécessité d'adopter des définitions visant à clarifier certains termes de l'article 27:3 b)²⁶;
- c) la protection des savoirs traditionnels²⁷; et

²² Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 3; Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 106; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 200, IP/C/M/39, paragraphe 112.

²³ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 13.

²⁴ Groupe africain, IP/C/W/404, page 2; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

²⁵ Groupe africain, IP/C/W/404, page 4.

²⁶ Zimbabwe, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 197.

²⁷ Groupe africain, IP/C/W/404, page 4.

- d) la façon de rendre l'Accord sur les ADPIC et la CDB mutuellement complémentaires.²⁸

13. Afin de faire avancer les débats, il a été proposé que, lorsqu'il semblait y avoir une communauté de vues entre les délégations, le Conseil des ADPIC devrait convenir d'une Décision et faire rapport au CNC au sujet de l'adoption de cette décision. La Décision devrait prendre effet immédiatement. Il a été indiqué qu'il faudrait qu'une telle décision permette de traiter de façon adéquate la plupart des questions qui avaient été soulevées à ce jour dans le cadre de l'examen, et il faudrait en outre qu'elle énonce un engagement clair de poursuivre l'examen et de l'achever dans un délai convenu. S'agissant des domaines où il n'y a pas de communauté de vues, le Conseil des ADPIC devrait poursuivre ses travaux mais devrait le faire en fixant un délai spécifique qui tienne compte des graves préoccupations des Membres quant à la lenteur des progrès réalisés concernant le programme de travail.²⁹

14. En réponse à cette proposition, il a été dit que l'article 27:3 b) ménageait une grande flexibilité aux Membres de l'OMC étant donné que les Membres étaient libres à titre individuel d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.³⁰ Du même coup, ils étaient libres ainsi d'accorder à ces objets une protection par brevet que certains avaient utilisée pour développer un secteur de la biotechnologie très avancé.³¹ Il a été dit que le sujet examiné ne cessait d'évoluer et qu'il était nécessaire de tenir compte des progrès accomplis dans le domaine de la biotechnologie pendant le réexamen de l'article 27:3 b).³² La nécessité d'indiquer les exigences spécifiques et de présenter des propositions complètes et concrètes sur les questions à l'examen, pour servir de base à des discussions ciblées et structurées, a également été soulevée.³³

15. Les pays en développement Membres et les Membres en transition vers une économie de marché qui ne l'avaient pas encore fait ont été instamment invités à répondre à la liste exemplative de questions élaborée par le Secrétariat³⁴ et à soumettre au Conseil des ADPIC des renseignements sur la façon dont ils mettaient en œuvre les dispositions de l'article 27:3 b).³⁵ Cela permettrait au Conseil de mener le réexamen au titre de l'article 27:3 b) sur la base de l'expérience acquise par les Membres dans la mise en œuvre des dispositions liées aux brevets portant sur des formes de vie et la protection *sui generis* des variétés végétales.³⁶

²⁸ Groupe africain, IP/C/W/404, page 6.

²⁹ Groupe africain, IP/C/W/404, page 7; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphes 200 et 201, IP/C/M/40, paragraphes 74 à 80.

³⁰ Canada, IP/C/M/40, paragraphe 113; Suisse, IP/C/M/40, paragraphe 70; États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 209; Communautés européennes, IP/C/M/43, paragraphe 40.

³¹ États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 209.

³² Singapour, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 218.

³³ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 8, IP/C/M/44, paragraphe 28.

³⁴ Président, IP/C/M/28, paragraphe 173, IP/C/M/30, paragraphe 186, IP/C/M/32, paragraphe 122; Canada, IP/C/M/40, paragraphes 111 et 113. La liste exemplative de questions du Secrétariat figure dans les documents IP/C/W/273 et Rev.1. Les réponses des Membres à ces questions sont énumérées dans la liste D de l'annexe du présent document.

³⁵ États-Unis, IP/C/M/39, paragraphe 113.

³⁶ Canada, IP/C/M/40, paragraphes 111 et 113.

16. Les suggestions plus spécifiques concernant la relation avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la protection des savoirs traditionnels et du folklore sont examinées dans les notes résumées du Secrétariat portant sur ces deux questions (documents IP/C/W/368/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1).

B. PORTÉE DES EXCEPTIONS À LA BREVETABILITÉ PRÉVUES À L'ARTICLE 27:3 B)

17. Des questions ont été soulevées au sujet de la portée des exceptions, y compris la **définition des termes** employés, figurant à l'article 27:3 b). Il a été dit que l'absence de définitions claires pourrait être une cause d'incertitude juridique en ce qui concerne la portée de la brevetabilité prévue à l'article 27:3 b)³⁷, et qu'il était nécessaire de définir les termes à la fois au niveau national et au niveau international.³⁸ La difficulté de parvenir à un accord de tous les Membres ne devrait pas dissuader le Conseil d'élaborer des définitions précises de certains termes.³⁹

18. En réponse, on a fait valoir qu'il était difficile de parvenir à un accord de tous les Membres de l'OMC sur des définitions étant donné que les décisions sont prises par consensus et que les questions visées sont complexes. Des doutes ont été exprimés quant à la question de savoir si le Conseil des ADPIC devrait étudier et élucider la question des micro-organismes compte tenu que, en cas de différend, l'interprétation de ces définitions incomberait à l'ORD, y compris l'Organe d'appel, ce qui ne serait pas souhaitable.⁴⁰ On a également fait valoir que l'absence de définitions au niveau international donnait aux Membres une certaine flexibilité dans l'emploi et l'interprétation de ces termes⁴¹, tandis qu'une définition claire du terme micro-organisme était importante au niveau national, étant donné que c'était la seule forme d'organismes vivants que les Membres étaient tenus de protéger par brevet et qui étaient largement utilisés dans l'industrie pharmaceutique, chimique ou biotechnologique.⁴² Il a également été dit que la question la plus importante en ce qui concernait les micro-organismes était la conformité ou non aux critères de brevetabilité.⁴³ On a également avancé l'idée que le terme "réexamen" ne signifiait pas que les Membres de l'OMC avaient le devoir de s'entendre sur une définition exhaustive de chaque terme, et que le réexamen était plutôt l'occasion de voir comment les différents Membres définissaient et appliquaient ces termes.⁴⁴

19. S'agissant de la question de savoir si **l'OMPI ou bien l'OMC était l'enceinte appropriée** pour discuter de ces définitions, on s'est demandé si l'Accord sur les ADPIC pouvait ou devait être à ce point détaillé.⁴⁵ Il a été dit que l'OMPI, et non le Conseil des ADPIC, était l'enceinte appropriée

³⁷ Brésil, IP/C/M/29, paragraphe 146; Pakistan, IP/C/M/25, paragraphe 88; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 141 à 146; Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

³⁸ Zimbabwe, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 198.

³⁹ Zimbabwe, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 197.

⁴⁰ Pérou, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 217.

⁴¹ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 20.

⁴² Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 21.

⁴³ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 21.

⁴⁴ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 24.

⁴⁵ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 18; États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 210.

pour convenir de définitions techniques étant donné qu'elle était plus compétente.⁴⁶ En réponse, il a été souligné que l'OMPI était composée plus ou moins des mêmes Membres que l'OMC, et que, en ce qui concernait les compétences techniques, l'OMC pouvait s'attacher les services d'experts de l'OMPI pour élaborer des définitions précises.⁴⁷ Il a également été dit que les Membres qui préconisaient l'élaboration de définitions précises n'avaient aucunement l'intention de diminuer ou d'entamer les flexibilités dont les Membres jouissaient en ce qui concernait la signification qu'ils attribuaient actuellement à l'un quelconque de ces termes⁴⁸, étant donné que ces flexibilités offraient aussi une protection contre les pressions unilatérales en vue de faire accepter des engagements plus contraignants que ceux que contenait l'Accord sur les ADPIC.⁴⁹ Toutefois, on pouvait convenir de définitions précises tout en préservant des flexibilités raisonnables.⁵⁰

20. En ce qui concerne la **définition des végétaux et animaux**, il a été suggéré qu'il fallait spécifier que les organes ou parties de végétaux et d'animaux n'étaient pas brevetables.⁵¹ En particulier, il a été dit que la signification de "végétaux" était ambiguë⁵², et que les cellules, les lignées cellulaires, les gènes et génomes devaient être exclus.⁵³

21. En ce qui concerne les **micro-organismes**, on a estimé que la distinction entre végétaux et animaux d'une part, et micro-organismes d'autre part, ne reposait sur aucun fondement scientifique ou autre. Les uns et les autres devraient être exclus de la brevetabilité, puisqu'il s'agissait dans les deux cas d'organismes vivants, qu'on pouvait découvrir mais non pas inventer.⁵⁴ On a aussi estimé qu'il n'y avait dans les milieux scientifiques aucun consensus sur la signification du terme "micro-organisme".⁵⁵ On a fait valoir, par exemple, que la définition scientifique des micro-organismes n'englobait que les bactéries, les champignons, les algues, les protozoaires et les virus⁵⁶ et on s'est demandé si du matériel biologique tel que les lignées cellulaires, les enzymes, les plasmides, les cosmides et les gènes, pouvait être qualifié de micro-organismes.⁵⁷ D'ailleurs, rien ne justifiait sur le plan scientifique la distinction entre végétaux, animaux et micro-organismes.⁵⁸

⁴⁶ Communautés européennes, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 200, IP/C/W/383, paragraphe 19; États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 210.

⁴⁷ Pérou, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 217; Zimbabwe, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 199.

⁴⁸ Zimbabwe, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 199.

⁴⁹ Pérou, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 217.

⁵⁰ Zimbabwe, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 199.

⁵¹ Inde, IP/C/W/161.

⁵² Kenya, IP/C/M/42, paragraphe 120.

⁵³ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 152; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 111.

⁵⁴ Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163.

⁵⁵ Brésil, IP/C/M/29, paragraphe 146; Japon, IP/C/W/236; Suisse, IP/C/W/284; Venezuela, IP/C/M/29, paragraphe 199.

⁵⁶ Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 111.

⁵⁷ Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70, IP/C/W/161; Pakistan, IP/C/M/26, paragraphe 65.

⁵⁸ Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163.

22. En réponse, on a fait valoir que les distinctions prévues à l'article 27:3 b) étaient conformes à la classification généralement reconnue des organismes⁵⁹ et que la catégorisation des formes de vie en végétaux, animaux et micro-organismes était largement acceptée dans les accords internationaux en vigueur, dont la CDB.⁶⁰ L'absence d'une définition du terme "micro-organisme" dans l'Accord sur les ADPIC tenait à ce qu'il n'avait été défini nulle part par les experts en matière de brevets, ni même dans le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Le Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, qui s'était réuni au cours de la période allant de 1984 à 1988, ne l'avait pas défini non plus bien qu'il revienne fréquemment dans ses délibérations. L'explication de cette absence pouvait se trouver dans le document intitulé *Comparative Study of Patent Practices in the Field of Biotechnology Related Mainly to Microbiological Inventions* (Étude comparative de ce qui se fait dans le domaine des brevets de biotechnologie portant en particulier sur les inventions microbiologiques) en date du 20 janvier 1988, étude conjointe de l'Office européen des brevets, de l'Office japonais des brevets, et de l'Office des brevets et des marques de commerce des États-Unis, en page 3 de laquelle on peut lire ce qui suit, sous la rubrique "Definition of Micro-organism, If Any" (Définition des micro-organismes, le cas échéant):

"Aucune des lois administrées par aucun des offices ne renferme de définition formelle du terme "micro-organisme". Lorsqu'il est défini à des fins de classement ou dans des directives administratives, il l'est sous la forme d'une liste non exclusive d'organismes entrant dans le champ couvert par ce terme. Comme l'OEB l'a noté, il ne paraît pas opportun d'adopter une définition, car la rapidité de l'évolution de la microbiologie obligerait à la mettre à jour fréquemment."

Ainsi donc, les experts en matière de brevets ont reconnu que toute définition dont on conviendrait aujourd'hui aurait besoin d'être mise à jour à l'avenir à cause de l'évolution rapide des recherches dans ce domaine.⁶¹ On a dit que si les autorités chargées de délivrer les brevets, qui œuvrent dans un contexte techniquement plus expert, n'ont pas jugé approprié de définir le terme "micro-organisme", il ne serait pas indiqué que le Conseil des ADPIC se lance dans une telle entreprise.

23. Quant à savoir comment les Membres de l'OMC et, si nécessaire, un comité de l'OMC, devraient interpréter le terme "micro-organisme" vu l'absence de toute définition, selon une opinion, il fallait recourir aux principes du droit international applicables à l'interprétation des traités, en particulier aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁶² Cette convention pose pour règle fondamentale l'interprétation des termes suivant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. À cet égard, la définition du dictionnaire devrait être suffisante pour distinguer les végétaux et les animaux en général des micro-organismes aux fins des travaux du Conseil des ADPIC.⁶³ Selon le *Concise Oxford Dictionary*, on entend par "micro-organisme" un "organisme non visible à l'œil nu, par exemple une bactérie ou un virus".

⁵⁹ Suisse, IP/C/W/284.

⁶⁰ Japon, IP/C/M/29, paragraphe 151.

⁶¹ États-Unis, IP/C/M/28, paragraphe 131, IP/C/M/35, paragraphe 222, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 210; Singapour, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 218.

⁶² États-Unis, IP/C/W/209.

⁶³ Japon, IP/C/M/29, paragraphe 151; Corée, IP/C/M/32, paragraphe 140; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 163, IP/C/W/284; États-Unis, IP/C/M/35, paragraphe 222, IP/C/M/28, paragraphe 131, IP/C/W/209.

24. En réponse, il a été dit que pour interpréter le terme "micro-organisme", c'était l'article 31 4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui était plus pertinent, c'est-à-dire qu'il fallait prendre en compte l'historique des négociations relatives à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, il a été dit que les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC s'étaient posé, mais n'avaient jamais examiné, la question de savoir si les lignées cellulaires, enzymes, plasmides, cosmides et gènes étaient brevetables; c'est pourquoi cet accord renfermait des termes sur le sens desquels on ne s'était pas entendu.⁶⁴ Le renvoi au dictionnaire n'était pas d'un grand secours lorsqu'il s'agissait de plusieurs catégories "limites" de formes de vie qui pouvaient être classées soit comme micro-organismes, soit comme végétaux ou animaux. D'ailleurs, on a fait valoir que ce terme devait manifestement avoir une signification spéciale dans le contexte de la brevetabilité, alors que l'exemple donné par le dictionnaire des bactéries ou des virus ne portait pas nécessairement sur les micro-organismes brevetables.⁶⁵

25. Pour ce qui est de savoir quel traitement il faudrait réserver aux micro-organismes dans le cadre de l'OMC, les vues suivantes ont été exprimées:

- les micro-organismes, comme tous les autres organismes biologiques et organismes vivants, ne devraient pas être brevetables.⁶⁶ Dans le cas où les organismes vivants resteraient brevetables, une disposition devrait être intégrée dans l'Accord sur les ADPIC selon laquelle un brevet ne devrait pas être délivré sans le consentement préalable du pays d'origine afin d'assurer la compatibilité de l'Accord avec le Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁶⁷;
- la portée du terme "micro-organisme" devrait être clarifiée de façon à en exclure les lignées cellulaires, enzymes, plasmides, cosmides et gènes⁶⁸;
- les Membres devraient déterminer et appliquer ce terme sur leur territoire respectif conformément à l'article 1.1 du Traité de Budapest⁶⁹, sans chercher à le définir. Les experts en matière de brevets ont une idée assez claire de ce qu'il signifie, mais la question est complexe et il vaut mieux en laisser la décision à l'office des brevets et aux experts de chaque Membre⁷⁰;
- il faudrait laisser à chaque pays le soin de décider quels micro-organismes sont brevetables sur son territoire⁷¹;
- il a également été dit qu'il importait d'examiner quelle approche a été adoptée dans le système juridique de chaque Membre, car pareille information faciliterait la

⁶⁴ Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70.

⁶⁵ Brésil, IP/C/M/29, paragraphe 146; Inde, IP/C/M/30, paragraphe 168.

⁶⁶ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 152; Bangladesh, IP/C/M/42, paragraphe 103.

⁶⁷ Bangladesh, IP/C/M/42, paragraphe 103.

⁶⁸ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 152.

⁶⁹ Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure et de la réglementation en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

⁷⁰ Corée, IP/C/M/35, paragraphe 225.

⁷¹ Inde, IP/C/W/161.

compréhension collective de la nature des notions discutées et la clarification des sujets de préoccupation ou des zones d'ombre.⁷²

26. En ce qui concerne les **procédés non biologiques et microbiologiques**, le fait que l'article 27:3 b) prévoit des obligations spécifiques concernant leur brevetabilité mais ne les définit pas est source de préoccupations.⁷³ On a suggéré qu'il faudrait éliminer⁷⁴ ou clarifier⁷⁵ les distinctions artificielles entre les procédés essentiellement biologiques d'une part, et les procédés non biologiques et microbiologiques, de l'autre. Les procédés microbiologiques sont des procédés biologiques, et devraient être traités de la même manière que les autres procédés biologiques dans l'Accord sur les ADPIC, a-t-on estimé.⁷⁶

C. LES EXCEPTIONS ÉTHIQUES À LA BREVETABILITÉ ET L'ARTICLE 27:2

27. Du fait de leur lien direct avec l'article 27:3 b), il faudrait aussi réexaminer les critères et motifs d'exclusion de la brevetabilité pour cause d'ordre public, de moralité, de protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux et de préservation des végétaux.⁷⁷ Les sujets de préoccupation particuliers ci-après devraient être pris en compte: la santé publique, les restrictions sur les matériaux de recherche⁷⁸, la limitation de la concurrence tel le cas des techniques de criblage des gènes⁷⁹, les droits de l'homme, la sécurité agricole, le biopiratage, les savoirs traditionnels et les droits des agriculteurs⁸⁰ ainsi que la préoccupation selon laquelle les dispositions actuelles de l'article 27:3 b) n'ont pas empêché l'utilisation abusive des systèmes de brevets.⁸¹

28. On a estimé que la protection par brevet de formes de vie était en soi immorale et préjudiciable, et devrait donc être absolument interdite. L'article 27:2 ne suffit pas à cet effet, car les conditions qu'il impose aux mesures de protection de l'ordre public ou de la moralité sont inutiles ou encombrantes⁸², par exemple, l'exploitation commerciale de l'invention doit être aussi interdite.⁸³ La

⁷² Australie, IP/C/M/29, paragraphe 190; États-Unis, IP/C/M/39, paragraphe 113; Canada, IP/C/M/40, paragraphe 111.

⁷³ Inde, IP/C/M/24, paragraphe 8.

⁷⁴ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 146.

⁷⁵ Brésil, IP/C/M/29, paragraphe 146; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 111.

⁷⁶ Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 111.

⁷⁷ Australie, IP/C/M/28, paragraphe 152; Brésil, IP/C/W/228; Équateur, IP/C/M/30, paragraphe 184, IP/C/M/25, paragraphe 87; Inde, IP/C/M/28, paragraphe 127, IP/C/M/25, paragraphe 70; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 143; Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206; Norvège, IP/C/M/25, paragraphe 76; Pakistan, IP/C/M/24, paragraphe 86; Afrique du Sud, IP/C/M/25, paragraphe 79.

⁷⁸ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 141; Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 112.

⁷⁹ Inde, IP/C/M/28, paragraphe 126.

⁸⁰ Brésil, IP/C/W/228.

⁸¹ Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 112.

⁸² Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 143, IP/C/M/40, paragraphe 105; Zimbabwe, au nom du Groupe africain, IP/C/M/40, paragraphe 75.

⁸³ Inde, IP/C/W/161.

réserve prévue à l'article 27:2 revient à redéfinir la moralité pour les Membres.⁸⁴ On a également fait valoir que les brevets sur les formes de vie ôtaient toute signification aux exceptions énoncées à l'article 27:2 visant à protéger l'ordre public et la moralité pour les Membres qui considèrent que les brevets sur les formes de vie sont immoraux, contraires à leur tissu sociétal et culturel et qui voudraient invoquer ces exceptions à cet égard.⁸⁵ Le minimum acceptable à cet égard est de préciser que le paragraphe 3 ne restreint en aucune manière le droit des Membres de se prévaloir des exceptions prévues au paragraphe 2.⁸⁶

29. Il a été dit que les considérations éthiques ou morales ne pouvaient pas faire l'objet de calculs commerciaux et que leur poids ne devrait pas être affaibli par des raisonnements d'ordre commercial.⁸⁷ Les valeurs culturelles ou sociales de nombre de sociétés ne peuvent avaliser l'appropriation ou la commercialisation de la vie sous quelque forme ou à quelque étape que ce soit. La prépondérance de telles valeurs dans des pays particuliers doit être déterminée démocratiquement, par voie législative, l'OMC ayant une vocation commerciale trop restreinte et insuffisante pour servir d'arbitre dans ce domaine.⁸⁸

30. L'opinion contraire est que l'article 27:2 prend convenablement en compte les considérations d'ordre éthique dans le contexte du droit des brevets, et que les autres questions d'ordre éthique doivent faire l'objet d'autres lois, telles les lois sur la protection de l'environnement, sur la santé publique ou sur la protection des animaux.⁸⁹ À cet égard, il a été souligné que le brevet ne garantissait pas à son titulaire le droit d'exploiter sans restriction aucune l'invention brevetée. Cette exploitation est soumise à la loi nationale du Membre concerné, y compris la législation en matière d'éthique, de protection des animaux, de biosécurité, etc. Un Membre pourrait appliquer légitimement sa loi nationale pour interdire aux titulaires d'exploiter leurs brevets pour diverses raisons, y compris des raisons d'ordre moral. Il n'est donc pas nécessaire d'exclure des inventions de la brevetabilité pour en interdire l'exploitation.⁹⁰ Il vaut mieux que les préoccupations d'ordre moral et éthique, que suscitent les recherches sur les formes de vie et l'exploitation des résultats de ces recherches, fassent l'objet de lois portant directement sur ces questions, plutôt que des lois sur les brevets.⁹¹ En fait, l'exclusion d'un objet de la brevetabilité n'empêche en soi ni les recherches en la matière ni l'exploitation de la technologie elle-même.⁹² Au contraire, cela pourrait en rendre le contrôle plus difficile, en encourageant par exemple le secret.⁹³ D'ailleurs, la discussion de cette question est difficile parce que

⁸⁴ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 143, IP/CM/40, paragraphe 105.

⁸⁵ Groupe africain, IP/C/W/404, page 2; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 115.

⁸⁶ Groupe africain, IP/C/W/404, page 4.

⁸⁷ Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 105.

⁸⁸ Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 105.

⁸⁹ Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 73; Japon, IP/C/W/236; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 162, IP/C/W/284; États-Unis, IP/C/M/30, paragraphe 176.

⁹⁰ Japon, IP/C/M/29, paragraphe 153.

⁹¹ États-Unis, IP/C/W/162.

⁹² États-Unis, IP/C/W/209.

⁹³ Suisse, IP/C/W/284.

les réserves d'ordre moral et éthique exprimées par certains Membres au sujet de la protection par brevet des formes de vie n'ont jamais été spécifiées.⁹⁴

31. En réponse, il a été dit que s'il était peut-être possible d'interdire la recherche indésirable par d'autres moyens, il ne fallait pas oublier que les brevets encouragent la recherche-développement. Il s'ensuit que la restriction de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle peut servir à décourager les recherches contraires aux normes éthiques, culturelles ou religieuses.⁹⁵

32. Certains ont aussi fait valoir que l'article 27:3 b) offrait déjà aux Membres une grande latitude en ce qui concernait la brevetabilité des inventions biotechnologiques et qu'il appartenait à chaque Membre de trouver un juste équilibre, compte tenu de considérations économiques, éthiques et autres, tout en veillant à ne pas perdre de vue que l'octroi de droits de propriété intellectuelle pour des inventions biotechnologiques était un facteur déterminant pour le développement des compétences nationales dans ce secteur.⁹⁶ En outre, il a été dit qu'il convenait de se rappeler que l'article 27:3 b) était le résultat d'un équilibre soigneusement négocié.⁹⁷ Il a également été indiqué que les matériels biologiques étaient des ingrédients pour la recherche et que des brevets pour ces matériels devraient être accordés dans la mesure où les critères en matière de brevetabilité étaient satisfaits et où l'exploitation commerciale de ce type d'organismes vivants n'était pas contraire à l'ordre public.⁹⁸

D. LES CONDITIONS DE BREVETABILITÉ DE L'ARTICLE 27:1 ET LES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

33. La manière dont les critères fondamentaux de brevetabilité prévus à l'article 27:1, à savoir la nouveauté, l'activité inventive (ou la nature non évidente) et l'applicabilité industrielle (ou l'utilité), devaient s'appliquer dans le cas des micro-organismes et des procédés microbiologiques et autres inventions concernant les végétaux et les animaux a fait l'objet de discussions. À cet égard, on a estimé que l'absence d'une définition claire des conditions de brevetabilité avait laissé des zones d'ombre, en ce qui concerne en particulier le sens du terme "invention" et la question de savoir dans quelle mesure des micro-organismes et des procédés microbiologiques ou non biologiques étaient brevetables.⁹⁹ Cependant, le fait de laisser ces questions à l'appréciation souveraine des Membres pourrait susciter certaines inquiétudes.¹⁰⁰

34. Un autre point de vue est qu'il devrait appartenir aux offices nationaux des brevets de définir ces notions à la lumière des lois et usages du pays.¹⁰¹ Cette marge de manœuvre fait partie des flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC.¹⁰²

⁹⁴ États-Unis, IP/C/W/162.

⁹⁵ Brésil, IP/C/W/228.

⁹⁶ Communautés européennes, IP/C/M/383, paragraphe 27, IP/C/M/43, paragraphe 40; États-Unis, IP/C/M/39, paragraphe 113.

⁹⁷ Canada, IP/C/M/40, paragraphe 112.

⁹⁸ Chine, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 201.

⁹⁹ Inde, IP/C/W/161; IP/C/M/28, paragraphe 128.

¹⁰⁰ Inde, IP/C/M/28, paragraphe 126.

¹⁰¹ Venezuela, IP/C/M/29, paragraphe 199.

¹⁰² Communautés européennes, IP/C/M/43, paragraphe 40; États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 209, IP/C/M/39, paragraphe 113.

35. Une question soulevée concerne **les seuils excessivement bas fixés pour les conditions de nouveauté, d'activité inventive et d'applicabilité industrielle**. Les critères laxistes qu'appliquent certains Membres compromettent le système des brevets pris dans son ensemble, a-t-on fait valoir.¹⁰³ Certains offices des brevets ou bien n'ont pas de procédures appropriées en place ou bien rémunèrent leurs examinateurs en fonction du nombre des demandes traitées, ce qui les encourage à exercer moins de vigilance dans la délivrance des brevets.¹⁰⁴ Dans ce contexte, des brevets d'une portée excessive peuvent restreindre l'accès au matériel génétique, limiter les recherches ou en augmenter le coût, ce qui pose la question de compatibilité avec la CDB.¹⁰⁵

36. On a soulevé la question de la distinction à faire entre les **découvertes** et les **inventions** et, en particulier, la question de savoir ce qui est nécessaire pour satisfaire au critère de **l'activité inventive** (ou du caractère non évident). En prévoyant la brevetabilité des micro-organismes et des procédés microbiologiques, l'Accord sur les ADPIC va à l'encontre du principe fondamental du droit des brevets, à savoir que les découvertes ne sont pas brevetables, à la différence des inventions.¹⁰⁶ Par ailleurs, il faut déterminer clairement à quel stade de leur développement les ressources génétiques et les parties et composantes génétiques représentent des "découvertes" et lesquelles répondent aux conditions requises pour être considérées comme des inventions.¹⁰⁷ On a fait valoir un point particulier concernant la question de la protection par brevet du matériel génétique existant à l'état naturel.¹⁰⁸ Certains Membres définissent le concept d'invention de façon à y inclure la découverte ou l'isolement d'un matériel existant dans la nature, ce qui a conduit à la délivrance de brevets portant sur des formes de vie à l'état naturel et des matériaux de recherche.¹⁰⁹ On a contesté la possibilité que le seul fait d'isoler un matériel génétique de son état naturel satisfasse au critère de la non-évidence ou de l'activité inventive.¹¹⁰ Il ressort de l'historique des négociations sur l'Accord sur les ADPIC que les négociateurs ne pouvaient convenir que le fait d'isoler une bactérie satisfasse au critère de l'activité inventive.¹¹¹ D'ailleurs, aussi élevé que puisse être aujourd'hui le coût de l'isolement d'un micro-organisme, dans nombre de cas il s'agit là bien plus d'une découverte que d'une invention.¹¹² Les Membres devraient pouvoir limiter les brevets aux micro-organismes qui ont été génétiquement modifiés et qui satisfont aux conditions de brevetabilité.¹¹³

¹⁰³ Brésil, IP/C/W/228.

¹⁰⁴ Brésil, IP/C/M/29, paragraphe 146, IP/C/W/228; Inde, IP/C/M/28, paragraphe 126.

¹⁰⁵ Brésil, IP/C/M/25, paragraphe 94, IP/C/W/228.

¹⁰⁶ Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163; Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 112.

¹⁰⁷ Malaisie, IP/C/M/32, paragraphe 143; Cuba, IP/C/M/40, paragraphe 118.

¹⁰⁸ Brésil, IP/C/M/29, paragraphe 146; Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 141; Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163; Pérou, IP/C/M/29, paragraphe 175; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 112.

¹⁰⁹ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 141.

¹¹⁰ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 161; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 112.

¹¹¹ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 161.

¹¹² Brésil, IP/C/W/228.

¹¹³ Brésil, IP/C/W/228.

37. En réponse, on a dit que les simples découvertes, sans intervention humaine, n'étaient pas considérées comme brevetables.¹¹⁴ Des exemples ont été donnés pour illustrer ce point: minéraux, phénomènes naturels, substances chimiques ou micro-organismes existant dans la nature. Les formes de vie dans leur état naturel ne répondent pas aux critères de brevetabilité prévus à l'Accord sur les ADPIC.¹¹⁵ Cependant, des éléments existant à l'état naturel, tels que des substances chimiques ou des micro-organismes, qui sont isolés pour la première fois artificiellement de leur environnement naturel, peuvent être considérés comme des inventions. Et aussi, si l'objet implique une intervention humaine suffisante, telle qu'un processus d'isolement ou de purification, et si l'objet isolé ou purifié n'avait pas d'existence reconnue auparavant, il est alors considéré comme une invention.¹¹⁶ Végétaux, animaux, micro-organismes et autres ressources génétiques devraient avoir été modifiés par l'intervention de l'homme pour satisfaire aux critères de la brevetabilité.¹¹⁷

38. S'agissant de la **nouveauté**, il a été dit qu'un critère de nouveauté universelle devrait être introduit afin de remédier aux problèmes de piraterie des savoirs traditionnels.¹¹⁸ On a fait observer que certains Membres définissaient la nouveauté abstraction faite des données mises à la disposition du public par l'utilisation ou la tradition orale en dehors de leur territoire national.¹¹⁹ Ce point est exposé plus en détail dans la note du Secrétariat sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore. En ce qui concerne la brevetabilité des micro-organismes, prévue à l'Accord sur les ADPIC, on a fait valoir que le simple fait qu'un micro-organisme ou un gène ait existé dans la nature ne voulait pas dire qu'il soit connu du public et qu'il cesse ainsi d'être "nouveau" et brevetable.¹²⁰

39. On s'est interrogé sur le point de savoir si certains brevets revendiqués sur des micro-organismes satisfaisaient à la condition d'**applicabilité industrielle**, parce que l'utilité de l'invention n'était souvent pas claire même aux yeux du demandeur de brevet.¹²¹ Par ailleurs, en ce qui concerne les séquences d'ADN, certains Membres exigent que la fonction en soit décrite, alors que d'autres n'en font rien.¹²²

40. Une observation générale au sujet des préoccupations susmentionnées est que lors même que les critères de brevetabilité n'ont pas été convenablement appliqués, le système des brevets prévoit des procédures d'opposition et d'annulation pour remédier aux problèmes.¹²³ Par contraste, des

¹¹⁴ Japon IP/C/M/29, paragraphe 151, IP/C/W/236; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 164.

¹¹⁵ Japon, IP/C/M/29, paragraphe 151; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 164; États-Unis, IP/C/M/28, paragraphe 131, IP/C/M/25, paragraphe 71, IP/C/W/209.

¹¹⁶ Australie, IP/C/M/24, paragraphe 83; Communautés européennes, IP/C/W/254; Japon, IP/C/M/29, paragraphe 151, IP/C/W/236; Malaisie, IP/C/M/30, paragraphe 179; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 164; États-Unis, IP/C/M/29, paragraphe 186.

¹¹⁷ Communautés européennes, IP/C/W/254; Japon, IP/C/M/29, paragraphe 151, IP/C/W/236; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 164; États-Unis, IP/C/M/29, paragraphe 186; États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 209.

¹¹⁸ Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 109.

¹¹⁹ Inde, IP/C/M/28, paragraphe 126; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 141; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 112.

¹²⁰ Japon, IP/C/W/236.

¹²¹ Brésil, IP/C/W/228; Zimbabwe, IP/C/M/39, paragraphe 112.

¹²² Pakistan, IP/C/M/26, paragraphe 64.

¹²³ Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 164.

préoccupations ont été exprimées quant aux coûts financiers et autres et aux longs délais qu'occasionnent la surveillance des brevets de ce genre et le recours à ces procédures, en particulier là où l'opposition n'est pas possible avant la délivrance du brevet.¹²⁴

41. La **brevetabilité des gènes** et, plus particulièrement, des séquences d'ADN a fait l'objet de discussions. Les Membres avaient exprimé des vues divergentes sur cette dernière question¹²⁵: il suffit de découvrir une certaine séquence d'ADN; il est nécessaire d'en décrire aussi la fonction; il faut aussi identifier une application diagnostique et thérapeutique distincte pour la séquence d'ADN en question. Un gène qui est isolé et purifié par rapport à sa forme de vie initiale devrait être également considéré comme une invention puisqu'il est un type particulier de substance chimique. Cela tient à ce que les micro-organismes et les gènes pourraient être caractérisés dans les revendications de brevet par leur structure, par des paramètres ou autres moyens appropriés.¹²⁶ L'avis contraire est que si dans certains cas, le matériel biologique est aussi une substance chimique (tel est le cas des enzymes artificiels) et serait de ce fait brevetable en tant que substance chimique, l'Accord sur les ADPIC ne prescrit pas que les gènes soient brevetables, puisqu'ils font partie d'organismes vivants, à moins qu'ils ne puissent aussi être considérés comme des micro-organismes brevetables au regard de la législation nationale.¹²⁷

42. Le rôle de l'application correcte des critères relatifs à la brevetabilité, des bases de données structurées et des procédures d'opposition après délivrance efficaces dans la prévention de la délivrance indue de brevets a également été examiné dans le contexte de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et dans le contexte de la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Cette question fait donc l'objet d'un examen plus détaillé dans les deux notes résumées portant sur ces thèmes (documents IP/C/W/368/Rev.1 et IP/C/W/370/Rev.1).

III. QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION *SUI GENERIS* DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

43. La présente section est consacrée aux questions soulevées et aux observations formulées au sujet de la disposition de l'article 27:3 b) relative à la protection *sui generis* des variétés végétales. Après un rappel des vues exprimées sur des questions d'ordre général, elle récapitule les vues exprimées: en premier lieu, sur la question de savoir quels sont les éléments d'un système *sui generis* efficace; en deuxième lieu, sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV); et, en troisième lieu, sur le lien entre les savoirs traditionnels et les droits des agriculteurs.

A. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

44. La présente sous-section traite des questions d'ordre général soulevées au sujet de la protection des variétés végétales, y compris celle de savoir si cette protection devrait être accordée ou non et si les dispositions de l'article 27:3 b) sont équilibrées ou doivent être modifiées.

45. À la **question de savoir pourquoi il faudrait protéger des variétés végétales**, il a été répondu que la protection permet le développement de nouvelles solutions technologiques dans le

¹²⁴ Inde, IP/C/W/161.

¹²⁵ Pakistan, IP/C/M/26, paragraphe 64.

¹²⁶ Japon, IP/C/M/29, paragraphe 151, IP/C/W/236.

¹²⁷ Inde, IP/C/W/161.

domaine de l'agriculture.¹²⁸ La protection encourage l'introduction de nouvelles variétés de façon aisée et permet aux obtenteurs de poursuivre efficacement leurs activités d'obtention.¹²⁹ Plus particulièrement, les améliorations dans la biotechnologie agricole ont abouti à la conception de nouvelles variétés végétales par la manipulation directe du génome, et non au moyen des techniques conventionnelles d'amélioration des plantes qui passent par un processus de tâtonnements. Les progrès enregistrés dans ce domaine comprennent le développement de nouvelles cultures à productivité et rendement accrus, et résistantes aux maladies.¹³⁰ En outre, il a été dit que le renforcement de la protection des variétés végétales permettait d'accroître l'efficacité du secteur de l'agriculture.¹³¹

46. En revanche, on s'est inquiété de ce que la protection des variétés végétales puisse avoir un effet adverse sur la réalisation des objectifs nationaux des pays en développement, en particulier en matière de sécurité alimentaire, de santé, de développement rural et d'équité pour les communautés rurales dont les systèmes de savoirs traditionnels ont produit des variétés de première nécessité, y compris celles qui ont une valeur médicinale ou celles qui renforcent la biodiversité.¹³² La protection des variétés végétales pourrait conduire à une dépendance excessive vis-à-vis des obtenteurs commerciaux étrangers, auxquels on ne peut pas toujours se fier, a-t-on fait valoir.¹³³ Des inquiétudes ont été aussi exprimées au sujet des conséquences défavorables pour les relations coopératives entre agriculteurs, qui ont cours dans les pays en développement, et de la difficulté qu'ont les agriculteurs traditionnels à avoir les compétences ou l'instruction nécessaires pour se servir du système pour protéger leurs propres intérêts.¹³⁴ Il a aussi été indiqué que, même si l'Accord sur les ADPIC ne devait pas s'appliquer aux pays les moins avancés avant 2006¹³⁵, et 2016 en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, l'imposition de prescriptions en matière de brevets pour certains pays parmi les moins avancés était imminente par le biais d'arrangements bilatéraux.¹³⁶

47. Sur la question de savoir si les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la protection des variétés végétales réalisent le juste **équilibre entre les détenteurs de droits et d'autres intérêts en jeu**, deux points de vue ont été exprimés comme suit:

¹²⁸ Japon, IP/C/M/29, paragraphe 152, IP/C/M/40, paragraphe 98; États-Unis, IP/C/W/162.

¹²⁹ Japon, IP/C/M/40, paragraphe 98.

¹³⁰ Japon, IP/C/M/29, paragraphe 152, IP/C/M/40, paragraphe 98; États-Unis, IP/C/W/162.

¹³¹ Norvège, IP/C/M/43, paragraphe 52.

¹³² Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206; Pérou, IP/C/M/29, paragraphe 175; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201; Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 108.

¹³³ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 145.

¹³⁴ Inde, IP/C/M/28, paragraphe 125.

¹³⁵ Le 29 novembre 2005, le Conseil des ADPIC a prorogé la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres jusqu'au 1^{er} juillet 2013 (IP/C/40).

¹³⁶ Bangladesh, au nom des PMA, IP/C/M/42, paragraphe 102.

- l'article 27:3 b) réserve un certain degré de souplesse aux Membres pour décider du moyen de protection *sui generis* le plus efficace des variétés végétales, et il y a lieu de maintenir le statu quo¹³⁷;
- tout en conservant la souplesse ménagée par l'article 27:3 b), il y a lieu de clarifier l'expression "système *sui generis* efficace"¹³⁸ et les Membres devraient confirmer et entériner, sous forme de décision, leur communauté de vues, à savoir que les Membres ont le droit et sont libres de déterminer et d'adopter des régimes appropriés.¹³⁹ Les Membres devraient aussi confirmer qu'ils partagent la même opinion, selon laquelle quel que soit le système *sui generis* qui sera adopté pour protéger les variétés végétales, l'utilisation à des fins non commerciales des variétés végétales et le système consistant à conserver et échanger les semences ainsi qu'à les vendre entre agriculteurs constituent des droits et des exceptions qui devraient être garantis comme étant des éléments importants de la politique générale publique pour, entre autres choses, assurer la sécurité alimentaire et préserver l'intégrité des communautés rurales ou locales.¹⁴⁰

48. Les suggestions spécifiques de clarification qui ont été faites sont les suivantes:

- il pourrait être fait référence à la Convention de l'UPOV dans l'article 27:3 b)¹⁴¹;
- il faudrait insérer, après la phrase sur la protection des variétés végétales dans l'article 27:3 b), une note de bas de page indiquant que toute loi de protection *sui generis* des variétés végétales peut prévoir: i) la protection des innovations de communautés agricoles indigènes et locales dans les pays en développement, conforme à la CDB et à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques¹⁴²; ii) le maintien des pratiques agricoles traditionnelles, dont le droit de retenir et d'échanger des semences, et le droit pour l'agriculteur de vendre sa récolte; iii) la prévention, conformément à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, des droits ou usages anticoncurrentiels qui menacent la souveraineté alimentaire des pays en développement¹⁴³;

¹³⁷ Brésil, IP/C/M/29, paragraphe 147; Communautés européennes, IP/C/M/35, paragraphe 214; Égypte, IP/C/M/25, paragraphe 92; Malaisie, IP/C/M/29, paragraphe 206; Mexique, IP/C/M/26, paragraphe 76; Pérou, IP/C/M/29, paragraphe 175; Venezuela, IP/C/M/29, paragraphe 200; Thaïlande, IP/C/M/42, paragraphe 115.

¹³⁸ Brésil, IP/C/W/228; Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 146; Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163; Thaïlande, IP/C/M/25, paragraphe 78; CE, IP/C/M/35, paragraphe 214.

¹³⁹ Groupe africain, IP/C/W/404, page 2; Zimbabwe, au nom du Groupe africain, IP/C/M/40, paragraphe 79.

¹⁴⁰ Groupe africain, IP/C/W/404, page 3.

¹⁴¹ Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 74.

¹⁴² Voir aussi le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001), adopté le 3 novembre 2001 à Rome. Voir <http://www.fao.org/ag/cgrfa/itpgr.htm>.

¹⁴³ Kenya, au nom du Groupe africain, IP/C/W/163.

- il faudrait inclure dans l'Accord sur les ADPIC des dispositions prévoyant des exceptions expresses à la protection des variétés végétales, pour couvrir, au minimum, les droits des agriculteurs¹⁴⁴, en particulier le droit d'utiliser et de partager avec d'autres les semences récoltées d'une variété protégée, les droits communautaires et la délivrance de licences obligatoires dans les cas où les variétés végétales ne sont pas disponibles à des conditions commerciales raisonnables, en cas d'urgence nationale et en cas d'utilisation publique non commerciale.¹⁴⁵

49. Les vues exprimées en réponse aux préoccupations susmentionnées sont rapportées plus loin.

B. "SYSTÈMES *SUI GENERIS* EFFICACES" DE PROTECTION

50. La question s'est posée de savoir en quoi consiste un système "efficace" de protection *sui generis* des variétés végétales, au sens de l'article 27:3 b). À ce propos, deux vues ont été exprimées comme suit:

- il y a en place des critères expressément définis qui permettent de juger de l'efficacité d'un système *sui generis*¹⁴⁶;
- l'Accord sur les ADPIC ne spécifie pas les critères à la lumière desquels on pourrait juger si un système *sui generis* est efficace; il faudrait donc laisser aux Membres le soin de décider eux-mêmes.¹⁴⁷

Ces vues et les réponses faites à des questions spécifiques sont reprises en détail ci-après.

51. On a estimé que pour être efficace, un système *sui generis* de protection devrait avoir les mêmes caractéristiques fondamentales que celles qui s'appliquent généralement à la protection des droits de propriété, qu'il s'agisse de biens immobiliers, de biens corporels ou de biens incorporels: la nature de l'objet doit être identifiée de façon suffisamment claire pour permettre de distinguer entre ce qui est soumis à la loi et ce qui échappe à son champ d'application; la loi doit prévoir qui peut se voir reconnaître des droits de propriété sur un objet; elle doit préciser les circonstances dans lesquelles ces droits existent et les restrictions qui s'appliquent doivent être énoncées; les actions en justice ouvertes aux détenteurs de droits pour faire respecter leurs droits et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être intentées doivent aussi être explicitées, ainsi que les mesures correctives disponibles, à moins que ces dernières ne soient prévues dans d'autres lois, tel un code de procédure civile.¹⁴⁸

52. En ce qui concerne l'**objet de la protection**, on a estimé que¹⁴⁹ l'objet devait être clairement défini et que le système *sui generis* ne pouvait être considéré comme efficace que si la protection s'étendait à toutes les variétés du règne végétal.¹⁵⁰ Il a été signalé que, à la différence des versions

¹⁴⁴ Pérou, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 217; Zimbabwe, IP/C/M/40 paragraphe 79; Malaisie, IP/C/M/40, paragraphe 128.

¹⁴⁵ Thaïlande, IP/C/M/25, paragraphe 78.

¹⁴⁶ États-Unis, IP/C/W/209.

¹⁴⁷ Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201; Groupe africain, IP/C/W/404, page 2; Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 108.

¹⁴⁸ États-Unis, IP/C/W/209.

¹⁴⁹ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 77.

¹⁵⁰ Uruguay, IP/C/M/28, paragraphe 132.

anglaise et française de l'Accord sur les ADPIC, le texte espagnol, qui fait tout autant foi, précisait que toutes les variétés végétales devaient être protégées.¹⁵¹ En réponse, on a fait observer que l'article 27:3 b) ne parlait que d'un système *sui generis* sans prévoir en détail quelles variétés végétales devraient être protégées.¹⁵² D'ailleurs, certains systèmes *sui generis* en place à l'heure actuelle, comme ceux institués dans le cadre de l'UPOV, et qui sont visiblement considérés comme des modèles efficaces vu leur utilisation de longue date, ne prescrivent pas la protection du règne végétal tout entier.¹⁵³

53. En ce qui concerne les **conditions de l'octroi de la protection**, il a été indiqué que celles-ci devraient être clairement définies.¹⁵⁴ On a suggéré que, pour prétendre à la protection, la variété végétale en question devrait être nouvelle, c'est-à-dire que le matériel de reproduction et de multiplication ou produit de la récolte n'en ait pas été vendu ni rendu accessible de quelque façon que ce soit à des fins d'exploitation de la variété; elle devrait être aussi clairement distinguable des autres variétés connues; elle devrait être uniforme, c'est-à-dire ne pas varier au-delà des limites prévisibles; enfin, ses caractéristiques ne devraient pas changer à l'issue de reproductions ou multiplications successives.¹⁵⁵ Selon un avis contraire, les caractéristiques déterminantes proposées du droit à la protection, à savoir la nouveauté, le caractère distinctif, l'uniformité et la stabilité, vont au-delà des caractéristiques déterminantes connues dans les modèles existants. Par exemple, dans le système de l'UPOV, la nouveauté n'est pas à strictement parler un critère. Qui plus est, l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵⁶ ou la CDB peuvent étendre la protection à une variété obtenue par un agriculteur quand bien même elle ne serait pas nouvelle.¹⁵⁷

54. S'agissant des **droits afférents à l'objet protégé**, il a été indiqué que le détenteur du droit devrait au moins pouvoir empêcher les tiers d'effectuer certains actes se rapportant à l'objet protégé pendant un certain délai et que la législation devrait prévoir le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée.¹⁵⁸ Pour ce qui est de savoir **qui peut obtenir des droits** dans un système *sui generis* de protection des variétés végétales, on a estimé qu'un système efficace devait garantir que cette protection ne soit accordée qu'aux obtenteurs ou aux personnes expressément admissibles soit par contrat soit par voie successorale.¹⁵⁹ L'avis contraire est qu'une telle restriction signifierait, par exemple, que des droits détenus par l'agriculteur par tradition, et non par voie contractuelle ou successorale, ne seraient pas protégés.¹⁶⁰ On a estimé cependant que cela n'empêcherait pas les

¹⁵¹ Uruguay, IP/C/M/28, paragraphe 132.

¹⁵² Pérou, IP/C/M/32, paragraphe 128.

¹⁵³ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 162; Thaïlande, IP/C/M/25, paragraphe 78.

¹⁵⁴ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 77.

¹⁵⁵ États-Unis, IP/C/W/209.

¹⁵⁶ Voir aussi le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001), adopté le 3 novembre 2001 à Rome. Voir <http://www.fao.org/ag/cgrfa/itpgr.htm>.

¹⁵⁷ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 162.

¹⁵⁸ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 77.

¹⁵⁹ États-Unis, IP/C/W/209.

¹⁶⁰ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 162.

Membres de protéger les droits des agriculteurs par d'autres moyens; cela signifiait seulement que pareille protection ne serait pas une obligation en vertu de l'Accord sur les ADPIC.¹⁶¹

55. S'agissant des **limitations et exceptions aux droits du détenteur**, il a été suggéré qu'elles devraient inclure l'utilisation expérimentale, le droit d'utiliser une variété protégée aux fins d'obtention d'une autre variété, les licences obligatoires et certaines exceptions au profit des agriculteurs.¹⁶² Il a également été dit que quel que soit le système *sui generis* qui serait adopté pour protéger les variétés végétales, l'utilisation à des fins non commerciales des variétés végétales et le système consistant à conserver et échanger les semences ainsi qu'à les vendre entre agriculteurs constituaient des droits et des exceptions qui devraient être garantis comme étant des éléments importants de la politique générale publique pour, entre autres choses, assurer la sécurité alimentaire et préserver l'intégrité des communautés rurales ou locales.¹⁶³ À cet égard, il y a eu un échange de vues sur la portée du privilège de l'agriculteur et l'exemption des obtenteurs. Bien que ces exceptions assurent un équilibre entre les intérêts et les besoins des obtenteurs et des agriculteurs¹⁶⁴ et puissent garantir la diversité biologique conformément à la CDB¹⁶⁵, il n'est pas sûr qu'il y ait une identité de vues sur la définition de ces termes. En ce qui concerne **l'exemption des obtenteurs**, on a fait observer qu'elle autorisait les obtenteurs à utiliser librement des variétés végétales protégées par des droits d'obteneurs aux fins de leurs activités d'obtention.¹⁶⁶ La question se pose cependant de savoir s'il est clair que cette exemption permet à d'autres obtenteurs d'innover à partir de variétés protégées, sans être assujettis à des conditions par trop restrictives ou prohibitives de compensation au profit des obtenteurs de ces dernières.¹⁶⁷ On a fait savoir en réponse que l'exemption des obtenteurs, telle qu'elle est prévue par la Convention de l'UPOV, réglait parfaitement ce problème.¹⁶⁸

56. En ce qui concerne le **privilège des agriculteurs**, on a fait observer qu'il avait pour effet d'autoriser les agriculteurs à réensemencer leurs terres avec les variétés protégées qu'ils ont récoltées sur ces mêmes terres.¹⁶⁹ La question de savoir si l'exercice du privilège de l'agriculteur est soumis à une redevance doit être laissée à la décision du législateur national.¹⁷⁰ L'avis contraire est qu'il ne faut pas limiter la mise en réserve de la variété protégée et son réensemencement aux propres terres de l'agriculteur concerné.¹⁷¹ Il a été dit que l'Accord sur les ADPIC laissait une certaine latitude en ce qui concernait les exceptions en faveur de l'agriculteur, que ce soit dans le cadre des systèmes de brevets ou dans celui des systèmes de protection des variétés végétales, sous réserve que ces exceptions soient limitées aux petits agriculteurs ou à ceux pratiquant une agriculture de subsistance

¹⁶¹ Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 166, IP/C/W/284.

¹⁶² Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 77.

¹⁶³ Groupe africain, IP/C/W/404, page 3.

¹⁶⁴ Japon, IP/C/W/236; Suisse, IP/C/W/284; Norvège, IP/C/M/43, paragraphe 52.

¹⁶⁵ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 142; Norvège, IP/C/M/43, paragraphe 52.

¹⁶⁶ Suisse, IP/C/W/284.

¹⁶⁷ Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206.

¹⁶⁸ Suisse, IP/C/W/284.

¹⁶⁹ Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 74; Suisse, IP/C/M/29, paragraphe 179; États-Unis, IP/C/M/25, paragraphe 71, IP/C/W/162.

¹⁷⁰ Suisse, IP/C/W/284.

¹⁷¹ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 145; Groupe africain, IP/C/W/404, page 3.

et à condition que les intérêts commerciaux des obtenteurs de végétaux soient protégés. Si les agriculteurs qui menaient des activités à une échelle commerciale ne devaient pas bénéficier de ces exceptions, la question pouvait être débattue en ce qui concernait certaines catégories d'agriculteurs dans les pays en développement.¹⁷² Des vues ont été aussi exprimées sur le traitement réservé au privilège de l'agriculteur dans l'Acte de 1991 de l'UPOV; elles sont résumées au paragraphe C.61 *infra*.

57. S'agissant du **délai d'application des droits**, il a été indiqué qu'il devrait être fixé, en veillant à ce qu'il soit suffisant pour que les obtenteurs rentrent dans leurs frais et puissent investir dans de nouvelles recherches.¹⁷³ À cet égard, il a été suggéré que le détenteur ait, pour une période de 20 ans au moins à compter de la date de reconnaissance de ses droits, le droit d'interdire aux autres de commercialiser ou de prendre des mesures pour commercialiser la variété protégée sans son autorisation. La protection devrait s'étendre sur 25 ans pour les nouvelles variétés d'arbres et de cépages, étant donné que le développement et la commercialisation de nouvelles variétés de ce type prennent plus de temps que pour les autres variétés.¹⁷⁴ L'avis contraire est que la protection de 20 ans, prévue pour les brevets à la section 5 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, ne s'applique pas aux variétés végétales. Des modèles *sui generis* efficaces, tels que l'UPOV, peuvent prévoir une autre durée de protection.¹⁷⁵

58. S'agissant des **procédures à suivre en vue de se faire reconnaître des droits**, il a été indiqué que ces procédures, ainsi que les taxes à acquitter le cas échéant, devraient être prévues d'une manière complète et transparente¹⁷⁶ et s'appliquer aux étrangers suivant le principe du traitement national, comme l'exige l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, le tout assorti d'une disposition, analogue à celle que prévoit la Convention de Paris pour les brevets et permettant au titulaire de revendiquer l'antériorité sur la base de la date du dépôt dans son propre pays.¹⁷⁷ L'avis contraire est que les modèles *sui generis* qui incarnent le principe de réciprocité et non celui de traitement national, ne devraient pas être considérés comme abaissant le niveau de protection ou l'efficacité du système *sui generis*.¹⁷⁸

59. En ce qui concerne **les moyens de faire respecter les droits**, il a été suggéré que, pour empêcher avec efficacité toute atteinte, la législation devrait prévoir des procédures de mise en œuvre sur le plan juridique et institutionnel.¹⁷⁹ À cet égard, il a été indiqué que l'efficacité d'un système dépendait de la capacité de faire respecter un droit dans le système juridique national concerné.¹⁸⁰ Plus particulièrement, on a fait valoir que les voies de droit qui devaient être ouvertes au détenteur de droits pour faire respecter ses droits et les mesures correctives que les autorités judiciaires et

¹⁷² Canada, IP/C/M/40, paragraphe 114; Communautés européennes, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 214, IP/C/M/43, paragraphe 38; Norvège, IP/C/M/43, paragraphe 52.

¹⁷³ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 77.

¹⁷⁴ États-Unis, IP/C/W/209.

¹⁷⁵ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 162.

¹⁷⁶ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 77.

¹⁷⁷ États-Unis, IP/C/W/209.

¹⁷⁸ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 162.

¹⁷⁹ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 77.

¹⁸⁰ Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70.

administratives compétentes pouvaient imposer aux transgresseurs devraient être celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC.¹⁸¹

60. Il a également été indiqué qu'il appartenait aux Membres de déterminer ce qui constitue une "protection efficace" pour ce qui est de la protection des variétés végétales, au titre de l'Accord sur les ADPIC¹⁸² et que le réexamen devrait préciser que les systèmes *sui generis* étaient des lois nationales adoptées pour protéger les variétés végétales dans le contexte d'objectifs nationaux importants et d'autres obligations internationales pertinentes.¹⁸³ À ce propos, on a estimé que le concept d'un système "*sui generis*" était incompatible avec une prescription des droits et de la durée, voire des modèles à imposer à tous les Membres de l'OMC.¹⁸⁴ Étant donné que la notion d'équilibre équitable entre les intérêts en jeu pouvait varier entre les pays et au fil du temps, il incombait à chaque Membre de créer un système qui accorde une protection suffisante aux parties concernées.¹⁸⁵ Les normes propres aux brevets ne seraient pas nécessairement applicables, en particulier dans les pays qui ont choisi de créer un système *sui generis* au lieu de recourir aux brevets ou à une combinaison de systèmes dont celui des brevets.¹⁸⁶

C. RELATION ENTRE LA PRESCRIPTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC EXIGEANT UN SYSTÈME *SUI GENERIS* EFFICACE ET LA CONVENTION DE L'UPOV

61. Des vues ont été exprimées sur la question de savoir si les systèmes de protection des variétés végétales en place dans le cadre de l'UPOV constituent des systèmes *sui generis* efficaces au sens de l'article 27:3 b). Une de ces vues est que s'il est reconnu que l'Accord sur les ADPIC ne prescrit pas expressément qu'un modèle de l'UPOV soit suivi, l'UPOV prévoit bien un système *sui generis* efficace au sens de l'article 27:3 b).¹⁸⁷ Plusieurs arguments ont été avancés pour soutenir que tel est le cas et pour promouvoir le recours général à l'UPOV:

- le système de l'UPOV est le plus propre à encourager le développement de nouvelles variétés végétales dans tous les pays Membres de l'OMC¹⁸⁸;
- en ce qui concerne les craintes exprimées au sujet des effets du système de l'UPOV sur les agriculteurs et les sélectionneurs en particulier dans les pays en développement, ce système est suffisamment souple pour permettre aux Membres de répondre adéquatement à ces craintes au moyen, par exemple, du privilège de l'agriculteur ou de l'exemption des obtenteurs¹⁸⁹;

¹⁸¹ États-Unis, IP/C/W/209; Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 77.

¹⁸² Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 142; Kenya, mettant en relief les vues du Groupe africain, IP/C/M/25, paragraphe 75; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

¹⁸³ Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 109.

¹⁸⁴ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 142.

¹⁸⁵ Norvège, IP/C/M/43, paragraphe 51, IP/C/W/293.

¹⁸⁶ Inde, IP/C/M/29, paragraphe 162; Thaïlande, IP/C/M/42, paragraphe 115.

¹⁸⁷ Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 74; Japon, IP/C/W/236, IP/C/M/40, paragraphe 98; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 166; États-Unis, IP/C/W/162; Uruguay, IP/C/M/28, paragraphe 132.

¹⁸⁸ États-Unis, IP/C/M/30, paragraphe 175.

¹⁸⁹ Japon, IP/C/W/236; Suisse, IP/C/M/32, paragraphe 123; Norvège, IP/C/M/43, paragraphe 51.

- vu les difficultés inhérentes à la mise en place et à l'administration de systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales, le moyen le plus efficace et le plus rapide d'appliquer l'article 27:3 b) serait de recourir aux systèmes harmonisés existants, avec les adaptations nécessaires en fonction des besoins nationaux¹⁹⁰;
- en l'absence d'un système uniforme tel que le système de l'UPOV l'accès aux marchés pourrait être réduit pour les petits obtenteurs et ingénieurs en biotechnologie car le maintien d'une protection sur d'autres marchés prendrait plus de temps et serait plus onéreux¹⁹¹;
- l'uniformité que garantit le système de l'UPOV faciliterait le commerce des nouvelles variétés végétales¹⁹²;
- un nombre croissant de pays signent l'UPOV et le nombre de variétés protégées au titre de l'UPOV s'accroît.¹⁹³

62. Cependant, d'autres délégations estiment qu'il ne convient pas d'intégrer par référence la Convention de l'UPOV¹⁹⁴, et ce pour les raisons suivantes:

- l'article 27:3 b) ne fait pas aux Membres obligation de se conformer au modèle de l'UPOV pour assurer la protection des variétés végétales, bien que l'UPOV puisse être un point de référence important.¹⁹⁵ Plus particulièrement, il leur est loisible de choisir un autre modèle que l'UPOV, par exemple ceux basés sur l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de la FAO ou la CDB.¹⁹⁶ L'approche appropriée et satisfaisante consiste à avoir des systèmes de protection qui soient adaptés aux réalités et aux besoins locaux¹⁹⁷;
- l'intégration de l'UPOV par référence dans l'article 27:3 b) pourrait compromettre l'équilibre délicat atteint dans cette disposition¹⁹⁸;

¹⁹⁰ Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 74.

¹⁹¹ États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 210.

¹⁹² États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 210.

¹⁹³ Communautés européennes, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 212; Japon, IP/C/M/40, paragraphe 98.

¹⁹⁴ Norvège, IP/C/M/25, paragraphe 76.

¹⁹⁵ Brésil, IP/C/M/30, paragraphe 183, IP/C/M/25 paragraphe 94; Inde, IP/C/W/161, page 4; Malaisie, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 202, IP/C/M/29, paragraphe 206, IP/C/M/25, paragraphe 83; Mexique, IP/C/M/26, paragraphe 76; Singapour, IP/C/M/30, paragraphe 172; Zambie, IP/C/M/28, paragraphe 147; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201; Groupe africain, IP/C/W/404, page 3.

¹⁹⁶ Brésil, IP/C/M/30, paragraphe 183; Inde, IP/C/W/161; Zambie, IP/C/M/28, paragraphe 147; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201; Groupe africain, IP/C/W/404, page 3.

¹⁹⁷ Groupe africain, IP/C/W/404, page 3.

¹⁹⁸ Brésil, IP/C/M/26, paragraphe 60.

- il n'y a pas d'interprétation faisant autorité quant au point de savoir si l'UPOV satisfait aux conditions prévues à l'article 27:3 b)¹⁹⁹;
- la Convention de l'UPOV est issue de la nécessité de protéger les intérêts des obtenteurs de variétés végétales dans les pays industrialisés; elle n'est pas issue des besoins des utilisateurs dans les pays en développement, bien que l'Acte de 1978 de l'UPOV permette de reconnaître aux agriculteurs le privilège de réutiliser les semences de ferme.²⁰⁰

63. On a fait cependant valoir que l'absence de toute mention de la Convention de l'UPOV dans l'article 27:3 b) s'expliquait par sa portée territoriale limitée à l'époque des négociations sur l'Accord sur les ADPIC.²⁰¹ Il pourrait y avoir des systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales autres que l'UPOV qui répondent aux prescriptions de l'article 27:3 b)²⁰² et qui pourraient être tout aussi efficaces²⁰³, mais ils devraient être jugés au cas par cas.²⁰⁴ Il a également été dit que les Membres pouvaient mettre en œuvre une série minimale de normes pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.²⁰⁵

64. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet de la valeur des diverses conventions de l'UPOV et de leur lien avec l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne l'**UPOV 1991**, une délégation estime qu'elle réalise un juste équilibre entre les droits et les obligations au bénéfice de tous les pays et que l'UPOV 1991 assure le système et le niveau de protection les plus appropriés.²⁰⁶ À ce propos, il a été rappelé que l'Acte de 1991 de l'UPOV ne permettait pas aux parties contractantes de limiter l'admissibilité à la protection des variétés par espèce végétale. Ce qui signifie que les variétés nouvellement obtenues d'espèces qui n'auraient pas été admissibles à la protection sous le régime de l'Acte de 1978 sont maintenant admissibles par application de l'Acte de 1991. Cependant, dans le cadre de la Convention de l'UPOV de 1991, les parties contractantes peuvent limiter les droits pour permettre aux agriculteurs de garder les graines récoltées sur leurs propres terres et de les utiliser à l'ensemencement les années subséquentes.²⁰⁷ La majorité des Membres qui ont répondu au questionnaire sur l'application de l'article 27:3 b) ont adopté l'Acte de 1991²⁰⁸ et un grand nombre de ceux qui avaient signé à l'origine l'Acte de 1978 sont en passe de ratifier celui de 1991.²⁰⁹

¹⁹⁹ Inde, IP/C/M/25, paragraphe 70; Thaïlande, IP/C/M/25, paragraphe 78.

²⁰⁰ Inde, IP/C/W/161.

²⁰¹ Suisse, IP/C/M/25, paragraphe 82.

²⁰² Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 166; États-Unis, IP/C/W/162.

²⁰³ Brésil, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 208; Communautés européennes, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 212, IP/C/M/43, paragraphe 38; Norvège, IP/C/M/43, paragraphe 53.

²⁰⁴ Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 166; États-Unis, IP/C/W/162.

²⁰⁵ Canada, IP/C/M/40, paragraphe 114.

²⁰⁶ Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 74; Suisse, IP/C/M/24, paragraphe 79; États-Unis, IP/C/M/25, paragraphe 71, IP/C/W/162.

²⁰⁷ Communautés européennes, IP/C/M/25, paragraphe 74; États-Unis, IP/C/M/25, paragraphe 71, IP/C/W/162.

²⁰⁸ Suisse, IP/C/M/24, paragraphe 79; États-Unis, IP/C/M/24, paragraphe 76.

²⁰⁹ Suisse, IP/C/M/24, paragraphe 79.

65. En réponse, on a dit que le nombre d'adhérents à l'Acte de 1991 de l'UPOV avait augmenté certes, mais qu'un grand nombre de pays en développement répugnaient à signer cet instrument vu sa rigidité par rapport à l'Acte de 1978. À ce propos, on a estimé que l'UPOV 1978 permettait aux agriculteurs de conserver, d'échanger et, dans une certaine mesure, de vendre les semences tirées de variétés protégées, alors que l'UPOV de 1991 faisait de ces actes des privilèges et des exemptions, et investissait les autorités du pouvoir de décider souverainement s'il fallait permettre aux agriculteurs de conserver les semences pour réutilisation sur leurs propres terres, sous réserve des "restrictions raisonnables" et de la protection des "intérêts légitimes" de l'obtenteur. D'ailleurs, l'exception ne s'applique qu'au matériel conservé qui a été récolté sur les mêmes terres²¹⁰ et non au matériel de multiplication.²¹¹ La technique du gène terminator et la pauvreté dans les pays en développement rendent les exceptions prévues par l'UPOV de 1991 inutiles.²¹² Puisque dans la plupart des pays en développement, la sécurité alimentaire des communautés locales dépend dans une large mesure de la conservation, du partage et de la replantation de semences de la récolte précédente, la possibilité d'exiger le paiement d'une taxe pour conserver des semences destinées à la replantation, comme le permet l'Acte de 1991, aurait des répercussions néfastes sur les petits producteurs ruraux et nuirait à l'équilibre social.²¹³ Il en résulterait une insécurité alimentaire et une dépendance par rapport aux obtenteurs commerciaux étrangers en ce qui concerne les semences.²¹⁴ Par ailleurs, l'Acte de 1991 limite l'épuisement du droit de vendre ou de commercialiser les variétés végétales produites sur le territoire national de la partie contractante concernée, ce qui pourrait ébranler l'équilibre négocié de l'article 6 de l'Accord sur les ADPIC.²¹⁵ Du point de vue des pays Membres en développement, par exemple, l'Acte de l'UPOV de 1978 demeure une référence utile pour les débats, même si cet instrument n'est plus ouvert à l'adhésion.²¹⁶ La législation basée sur l'Acte de 1978 devrait être considérée comme assurant la protection efficace des droits relatifs aux variétés végétales conformément à l'article 27:3 b).²¹⁷

66. En réponse à cela, il a été dit que l'exception en faveur de l'agriculteur pouvait se justifier au regard de l'article 27:3 b) en tant qu'exception à la protection des variétés végétales ou au regard de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC en tant qu'exception à la protection par brevet des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, selon le cas.²¹⁸ Il n'est pas nécessaire de modifier le libellé de l'Accord sur les ADPIC pour permettre au législateur national d'introduire le privilège de l'agriculteur dans les lois nationales sur les brevets.²¹⁹ Les pays les moins avancés et les pays en développement dont l'activité agricole est limitée à une agriculture de subsistance pratiquée dans le cadre de petites exploitations agricoles ou bien où les activités des agriculteurs ont une portée

²¹⁰ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 145.

²¹¹ Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 108.

²¹² Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 108.

²¹³ Brésil, IP/C/W/228.

²¹⁴ Kenya, IP/C/M/40, paragraphe 108.

²¹⁵ Brésil, IP/C/W/228.

²¹⁶ Brésil, IP/C/M/26, paragraphe 60.

²¹⁷ Mexique, IP/C/M/25, paragraphe 90.

²¹⁸ Communautés européennes, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 213, IP/C/W/383, paragraphe 86; Brésil, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 208.

²¹⁹ Suisse, IP/C/M/400/Rev.1, paragraphe 22; Bangladesh, IP/C/M/42, paragraphe 102; Communautés européennes, IP/C/M/42, paragraphe 108.

géographique limitée pourraient prévoir, dans leur législation nationale, des exceptions plus larges en faveur des agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance ou des petits agriculteurs qui, habituellement, réutilisent les semences parce qu'ils n'ont pas accès à de nouvelles semences lors de chaque cycle de végétation ou qu'ils n'ont pas les moyens d'en acquérir.²²⁰

D. RELATION ENTRE LA PROTECTION *SUI GENERIS* DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LES DROITS DES AGRICULTEURS

67. On a estimé que les lois et mesures nationales concernant les variétés végétales agissaient directement sur les savoirs traditionnels et les droits des agriculteurs.²²¹ À ce propos, on a relevé que les espèces destinées à l'alimentation de base et les espèces médicinales ne sauraient être protégées en vertu de l'UPOV étant donné leur existence de longue date, ce qui exclut les savoirs traditionnels relatifs à leur utilisation.²²² On a fait valoir que ces savoirs traditionnels ont été reconnus dans divers instruments internationaux, comme la CDB, l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de la FAO et la loi type de l'OUA.²²³ On a dit que les systèmes de protection des variétés végétales pouvaient les renforcer ou leur nuire selon que les lois et les mesures prises à cet effet conciliaient ou non les divers intérêts essentiels en présence et que ces droits et ces savoirs étaient ou non dûment reconnus et pris en considération.²²⁴ On a suggéré que la souplesse ménagée par l'article 27:3 b) devait être préservée et interprétée conformément aux instruments susmentionnés.²²⁵ Plus particulièrement, selon certains, le système de protection des variétés végétales devrait prendre en compte la contribution des communautés rurales et indigènes à la conservation et à l'amélioration des ressources génétiques²²⁶; il devrait être équitable et assurer la diversité biologique.²²⁷

68. L'avis contraire est que, bien que l'Accord sur les ADPIC ne précise pas l'objet qu'il faut protéger par un système *sui generis* et ne définisse pas le concept de "variété végétale", il ressort de ses objectifs généraux que les résultats de l'obtention végétale à des fins commerciales constituent l'objet premier à protéger par un système *sui generis*.²²⁸ On a mentionné à cet égard la définition de l'expression "variété végétale" donnée à l'article 1 vi) de l'Acte de 1991 de la Convention de l'UPOV.²²⁹ Cependant, comme on l'a fait observer, l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas les Membres de mettre également en œuvre un système *sui generis* de protection des variétés obtenues par les agriculteurs ou de ce que l'on appelle les variétés de pays, lesquelles présentent généralement

²²⁰ Communautés européennes, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 214, IP/C/M/40, paragraphe 94, IP/C/M/42, paragraphe 108, IP/C/M/43, paragraphe 38, IP/C/W/383, paragraphe 88; Malaisie, IP/C/M/40, paragraphe 128.

²²¹ Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206.

²²² Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 145.

²²³ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 145; Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

²²⁴ Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

²²⁵ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 145; Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206.

²²⁶ Zambie, IP/C/M/28, paragraphe 147; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

²²⁷ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 142.

²²⁸ Suisse, IP/C/W/284.

²²⁹ Suisse, IP/C/W/284.

des caractéristiques différentes de celles des variétés végétales commerciales et peuvent par conséquent nécessiter un système de protection à part.²³⁰

69. Il a été indiqué qu'il était loisible aux Membres de protéger les intérêts des agriculteurs tels que les définit l'article 15.2 du projet de révision de l'Engagement international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture²³¹, mais que les droits des agriculteurs tels qu'ils étaient définis à l'heure actuelle dans l'Engagement international recouvraient les ressources phylogénétiques et non les variétés végétales.²³² Qui plus est, cette définition n'est pas suffisamment spécifique pour servir de "système *sui generis* efficace" comme le prescrit l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. On en a donc conclu qu'il fallait définir plus clairement les droits des agriculteurs par voie législative dans les pays respectifs, pour se conformer à la prescription de l'article 27:3 b) relative à "un système *sui generis* efficace".²³³ Il est possible et souhaitable de faire en sorte que les dispositions de l'Engagement international et de la CDB cadrent avec celles de l'Accord sur les ADPIC au sujet de la protection *sui generis* des variétés végétales.²³⁴ On a également fait observer que les droits des agriculteurs s'inscrivaient dans une question bien plus vaste et pouvaient être traités de façon plus appropriée dans d'autres organisations, en particulier la FAO.²³⁵

IV. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

70. Les délibérations du Conseil des ADPIC ont aussi porté sur les répercussions de la protection par brevet des formes de vie et de la protection *sui generis* des variétés végétales, sur l'accès à la technologie, son transfert et sa diffusion. Cet examen s'inscrit dans différents contextes, à savoir en particulier les questions de développement, et la relation entre l'Accord sur les ADPIC et les objectifs et dispositions de la CDB concernant l'accès à la technologie et son transfert. Il a été rappelé que l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait le transfert et la diffusion de la technologie, lesquels comptent parmi les objectifs premiers de la protection des droits de propriété intellectuelle, et qu'il est nécessaire d'instituer des mesures pour les mettre effectivement en œuvre.²³⁶ Il a été dit que l'accès des pays en développement à ces technologies importantes, ainsi que leur aptitude à faire face aux risques potentiels que celles-ci comportent restent limités. D'où l'importance d'examiner la question des techniques agricoles, et de la biotechnologie en particulier, dans le contexte du transfert de technologie et du renforcement des capacités.²³⁷

71. Dans ces délibérations, la crainte a été exprimée que la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle sur les formes de vie et le matériel génétique n'entrave l'accès à la technologie et ne contribue à accroître le coût dans ce domaine, en raison des droits exclusifs reconnus aux détenteurs pour interdire aux autres d'utiliser la technologie protégée. Selon certains, il est nécessaire d'examiner si et comment des droits de propriété intellectuelle comme les brevets et les droits des obtenteurs de

²³⁰ Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 166, IP/C/W/284.

²³¹ Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001), adopté le 3 novembre 2001 à Rome, traite des droits des agriculteurs à l'article 9.

²³² Suisse, IP/C/W/284.

²³³ Suisse, IP/C/W/284.

²³⁴ Suisse, IP/C/W/284.

²³⁵ Communautés européennes, IP/C/M/35, paragraphe 215.

²³⁶ Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206.

²³⁷ Communautés européennes, IP/C/W/383, paragraphe 15.

végétaux entraînent le redéploiement des investissements dans les pays riches en ressources naturelles, le transfert et la diffusion de la technologie, la recherche-développement et l'innovation dans les pays en développement.²³⁸

72. En réponse, on a fait valoir que la pleine mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, dont les dispositions de l'article 27:3 b), par les pays en développement, permettrait de donner confiance aux investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et stimulerait l'investissement dans les entreprises novatrices et créatives dans ces pays.²³⁹ Là où les technologies protégées appartiennent au secteur privé, la manière la plus efficace d'en assurer le transfert est d'utiliser les mécanismes du marché comme la licence, et une protection adéquate de la propriété intellectuelle est une condition préalable importante des concessions de licence. L'expérience montre que les bénéfices tirés par les destinataires et les utilisateurs de la technologie l'emportent sur le coût d'acquisition, et que ceux-ci pourraient éventuellement devenir à leur tour des producteurs de technologies subséquentes.²⁴⁰ On a relevé l'importance du système des brevets pour décourager le secret et de ses prescriptions en matière de divulgation pour faciliter la diffusion des connaissances scientifiques et techniques.²⁴¹

73. La crainte a été exprimée que des brevets trop généraux dans le domaine de la biotechnologie n'entravent l'utilisation des micro-organismes et du matériel génétique par d'autres à des fins de recherche.²⁴² En réponse, on a dit que l'Accord sur les ADPIC donnait toute latitude aux Membres de l'OMC pour prévoir des exceptions aux droits de brevet aux fins de recherche, ainsi qu'à la protection *sui generis* des variétés végétales, comme le prévoit l'UPOV 1991 pour leur utilisation dans la sélection des végétaux. Cet accès à la technologie protégée aux fins de recherche devrait être considéré comme faisant partie intégrante du partage des avantages, ce qui est reconnu dans les négociations concernant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de la FAO.²⁴³

74. En ce qui concerne le partage des avantages, on a mentionné l'obligation prévue dans la CDB de prévoir l'accès à la technologie et son transfert aux pays en développement, en particulier de la technologie qui utilise les ressources génétiques provenant de ces mêmes pays. On peut trouver le sommaire des délibérations sur cette question dans la note relative à la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.

V. RENSEIGNEMENTS SUR LA LÉGISLATION, LES PRATIQUES ET LES EXPÉRIENCES NATIONALES

75. Lors de sa réunion de décembre 1998, le Conseil des ADPIC a invité les Membres qui avaient déjà l'obligation d'appliquer l'article 27:3 b) à donner des renseignements sur la manière dont les questions visées dans cette disposition étaient traitées dans leur législation nationale. Les autres Membres ont été invités à fournir ces renseignements au mieux de leurs possibilités. Le Secrétariat a distribué un questionnaire à cet effet sous la cote IP/C/W/122 et un autre questionnaire a été distribué par le Canada, les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis sous la cote IP/C/W/126.

²³⁸ Maurice, au nom du Groupe africain, IP/C/W/206.

²³⁹ États-Unis, IP/C/W/257, IP/C/M/29, paragraphe 184.

²⁴⁰ Japon, IP/C/W/236.

²⁴¹ Suisse, IP/C/W/284.

²⁴² Brésil, IP/C/W/228.

²⁴³ Communautés européennes, IP/C/W/254. Ce processus a pris fin avec l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture le 3 novembre 2001.

Les renseignements fournis par les Membres en réponse à ce questionnaire ont été résumés par le Secrétariat sous forme de tableaux synoptiques dans le document IP/C/W/273 et le document IP/C/W/273/Rev.1. Depuis l'élaboration de ce document, des réponses additionnelles ont été reçues de la Moldova et du Pérou, qui figurent dans la liste contenue dans l'annexe du présent document.

76. Les Membres ci-après ont présenté des communications ou des observations sur leur législation, leurs pratiques ou leurs expériences nationales au cours des discussions qui se sont tenues dans le cadre du Conseil des ADPIC: Australie²⁴⁴, Canada²⁴⁵, Chine²⁴⁶, Communautés européennes²⁴⁷, Inde²⁴⁸, Pérou²⁴⁹, Suisse²⁵⁰ et États-Unis.²⁵¹

²⁴⁴ Australie, IP/C/W/310.

²⁴⁵ Canada, IP/C/M/40, paragraphes 112 et 114.

²⁴⁶ Chine, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 201; IP/C/M/37/Add.1/Corr.1.

²⁴⁷ Communautés européennes, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 213, IP/C/W/383, paragraphe 29.

²⁴⁸ Inde, IP/C/W/198.

²⁴⁹ Pérou, IP/C/W/441; IP/C/W/441/Rev.1, IP/C/W/447.

²⁵⁰ Suisse, IP/C/W/400/Rev.1, paragraphe 21.

²⁵¹ États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 211, IP/C/M/39, paragraphe 114.

ANNEXE

DOCUMENTS DU CONSEIL DES ADPIC CONCERNANT LE RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B), LA RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

Les rapports des réunions du Conseil des ADPIC qui se sont tenues pendant la période allant de janvier 1999 à janvier 2006 (documents IP/C/M/21 à 35, 36/Add.1, 37/Add.1, 38 à 40 et 42 à 49) reflètent les travaux accomplis à ce jour par le Conseil des ADPIC en ce qui concerne trois points de l'ordre du jour, à savoir le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b); la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB); et la protection des savoirs traditionnels et du folklore (liste A). Il est rendu compte des débats de fond qui ont eu lieu sur ces questions au Conseil des ADPIC dans les rapports des réunions tenues d'août 1999 à janvier 2006 (IP/C/M/24 à 35, 36/Add.1, 37/Add.1, 38 à 40 et 42 à 49).

D'autres documents ont été mis à la disposition du Comité:

- Communications des Membres relatives à des questions spécifiques. Au cours de la période allant de décembre 1998 à novembre 2005, 51 communications ont été présentées par des Membres ou groupes de Membres (liste B).
- Renseignements fournis par huit Membres sur leur législation, leurs pratiques et leurs expériences (liste C).
- Réponses au questionnaire sur l'article 27:3 b) communiquées par 25 Membres (liste D).
- Renseignements fournis sur les travaux d'organisations intergouvernementales (liste E).
- Notes du Secrétariat sur des questions pertinentes examinées au Conseil des ADPIC (liste F).

LISTE A – Comptes rendus des travaux du Conseil des ADPIC		
IP/C/M/21-35, 36/Add.1, 37/Add.1, 38-40 et 42-49	Comptes rendus des réunions du Conseil des ADPIC	22 janvier 1999 -31 janvier 2006

LISTE B – Communications des Membres concernant les points de l'ordre du jour			
2005			
Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Inde et Pakistan	IP/C/W/459	La relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la protection des savoirs traditionnels - Observations techniques concernant la communication des États-Unis IP/C/W/449	18 novembre 2005
Pérou	IP/C/W/458	Analyse de cas éventuels de piratage biologique	7 novembre 2005
États-Unis	IP/C/W/449	L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore	10 juin 2005
Pérou	IP/C/W/447	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	8 juin 2005
Suisse	IP/C/W/446	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB), protection des savoirs traditionnels et du folklore et examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1	30 mai 2005
Brésil, Inde	IP/C/W/443	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels: observations techniques sur les questions soulevées dans une communication des États-Unis (IP/C/W/434)	18 mars 2005
Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande	IP/C/W/442	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et protection des savoirs traditionnels – Éléments de l'obligation de divulguer la preuve du partage des avantages conformément au régime national applicable	18 mars 2005
Pérou	IP/C/W/441/Rev.1	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	19 mai 2005

LISTE B – Communications des Membres concernant les points de l'ordre du jour			
Pérou	IP/C/W/441	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	8 mars 2005
République dominicaine	IP/C/W/429/Rev.1/ Add.3	Demande de la République dominicaine en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/429/Rev.1	10 février 2005
Colombie	IP/C/W/429/Rev.1/ Add.2	Demande de la Colombie en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/429/Rev.1	20 janvier 2005
2004			
Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande, Venezuela	IP/C/W/438	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et protection des savoirs traditionnels – Éléments de l'obligation de divulguer la preuve du consentement préalable donnée en connaissance de cause conformément au régime national applicable	10 décembre 2004
États-Unis	IP/C/W/434	L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore	26 novembre 2004
Suisse	IP/C/W/433	Observations supplémentaires de la Suisse portant sur les propositions qu'elle a présentées à l'OMPI concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet	25 novembre 2004
Bolivie	IP/C/W/429/Rev.1/ Add.1	Demande de la Bolivie en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/429/Rev.1	14 octobre 2004
Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela	IP/C/W/429/Rev.1	Version révisée du document IP/C/W/429 et demande de Cuba et de l'Équateur en vue d'être ajoutés à la liste des auteurs	27 septembre 2004
Brésil, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela	IP/C/W/429	Éléments de l'obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources biologiques et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans une invention	21 septembre 2004
Suisse	IP/C/W/423	Observations supplémentaires de la Suisse portant sur ses propositions présentées à l'OMPI concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet	14 juin 2004
Bolivie	IP/C/W/420/Add.1	Demande de la Bolivie en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/420	5 mars 2004

LISTE B – Communications des Membres concernant les points de l'ordre du jour			
Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, Thaïlande et Venezuela	IP/C/W/420	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique – Liste de questions	2 mars 2004
2003			
Groupe africain	IP/C/W/404	Comment faire progresser l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC	26 juin 2003
Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela	IP/C/W/403	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels	24 juin 2003
Suisse	IP/C/W/400/Rev.1	L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels	18 juin 2003
Suisse	IP/C/W/400	L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels	28 mai 2003
États-Unis	IP/C/W/393	Le régime d'accès aux ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis	28 janvier 2003
2002			
Communautés européennes et leurs États membres	IP/C/W/383	Réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, et relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et protection des savoirs traditionnels et du folklore	17 octobre 2002
Pérou	IP/C/W/356/Add.1	Demande du Pérou en vue d'être ajouté à la liste des auteurs du document IP/C/W/356	1 ^{er} novembre 2002
Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe	IP/C/W/356	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels	24 juin 2002
États-Unis	IP/C/W/341	Pratiques en matière de transfert de technologie du programme de thérapeutique développementale de l'Institut national du cancer des États-Unis	25 mars 2002
2001			
Australie	IP/C/W/310	Communication de l'Australie: Réexamen de l'article 27:3 b)	2 octobre 2001
CE	IP/C/W/254	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC: Communication des Communautés européennes et de leurs États membres	13 juin 2001

LISTE B – Communications des Membres concernant les points de l'ordre du jour			
Norvège	IP/C/W/293	Communication de la Norvège: Réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC: Le lien entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique	29 juin 2001
Suisse	IP/C/W/284	Communication de la Suisse: Réexamen de l'article 27:3 b): Point de vue de la Suisse	15 juin 2001
États-Unis	IP/C/W/257	Communication des États-Unis - Point de vue des États-Unis sur le rapport entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC	13 juin 2001
2000			
Brésil	IP/C/W/228	Examen de l'article 27:3 b) - Communication du Brésil	24 novembre 2000
Inde	IP/C/W/195	Communication de l'Inde	12 juillet 2000
Inde	IP/C/W/196	Communication de l'Inde	12 juillet 2000
Inde	JOB(00)/6091	Note informelle présentée par l'Inde: Questions à débattre dans le cadre du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC	5 octobre 2000
Japon	IP/C/W/236	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Point de vue du Japon	11 décembre 2000
Maurice	IP/C/W/206	Communication de Maurice au nom du Groupe africain	20 septembre 2000
Singapour	JOB(00)/7853	Note informelle présentée par Singapour - Article 27:3 b)	11 décembre 2000
États-Unis	IP/C/W/209	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) - Vues complémentaires des États-Unis - Communication des États-Unis	3 octobre 2000
1999			
Groupe andin	IP/C/W/165	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones - Communication de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nicaragua et du Pérou	3 novembre 1999
Canada, CE, États-Unis et Japon	IP/C/W/126	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Communication du Canada, des Communautés européennes, des États-Unis et du Japon	5 février 1999
Brésil	IP/C/W/164	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) - Communication du Brésil	29 octobre 1999

LISTE B – Communications des Membres concernant les points de l'ordre du jour			
Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela	IP/C/W/166	Examen de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 71:1: Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux connaissances traditionnelles des communautés locales et indigènes	5 novembre 1999
Inde	IP/C/W/161	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication de l'Inde	3 novembre 1999
Groupe africain	IP/C/W/163	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) - Communication du Kenya au nom du Groupe africain	8 novembre 1999
Norvège	IP/C/W/167	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) - Communication de la Norvège	3 novembre 1999
États-Unis	IP/C/W/162	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) - Communication des États-Unis	29 octobre 1999
1998			
Mexique	Job n° 6957	Note informelle présentée par le Mexique: Mise en œuvre de l'article 27:3 b)	8 décembre 1998

LISTE C – Renseignements sur la législation, les pratiques et les expériences des pays			
2006			
Norvège	IP/C/M/49, paragraphe 120	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	31 janvier 2006
Pérou	IP/C/M/49, paragraphes 81 à 84	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	31 janvier 2006
2005			
Pérou	IP/C/W/458	Analyse de cas éventuels de piratage biologique	7 novembre 2005
Inde	IP/C/M/48, paragraphes 57 à 59	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	15 septembre 2005
Norvège	IP/C/M/48, paragraphe 81	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	15 septembre 2005
Pérou	IP/C/W/447	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	8 juin 2005
Pérou	IP/C/W/441/Rev.1	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	19 mai 2005
Pérou	IP/C/M/47, paragraphes 16 à 23	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	3 juin 2005

LISTE C – Renseignements sur la législation, les pratiques et les expériences des pays			
Pérou	IP/C/W/441	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	8 mars 2005
Australie	IP/C/M/46, paragraphe 63	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	11 janvier 2005
2004			
Pérou	IP/C/M/45, paragraphe 31	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	27 octobre 2004
Taipei chinois	IP/C/M/43, paragraphe 58	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	7 mai 2004
CE	IP/C/M/43, paragraphe 39	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	7 mai 2004
Norvège	IP/C/M/43, paragraphe 54	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	7 mai 2004
CE	IP/C/M/42, paragraphe 108	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	4 février 2004
États-Unis	IP/C/M/42, paragraphe 110	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	4 février 2004
2003			
Norvège	IP/C/M/40, paragraphes 87 et 88	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	22 août 2003
Norvège	IP/C/M/39, paragraphe 121	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	21 mars 2003
Pérou	IP/C/M/38, paragraphe 245	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	5 février 2003
États-Unis	IP/C/W/393	Le régime d'accès aux ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis	28 janvier 2003
2002			
Inde	IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 253	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	8 novembre 2002
Nouvelle-Zélande	IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 248	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	8 novembre 2002
Pérou	IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 204	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	10 septembre 2002
États-Unis	IP/C/W/341	Pratiques en matière de transfert de technologie du programme de thérapeutique développementale de l'institut du cancer des États-Unis - Communication des États-Unis	25 mars 2002
2001			
Australie	IP/C/W/310	Communication de l'Australie: Réexamen de l'article 27:3 b)	2 octobre 2001

LISTE C – Renseignements sur la législation, les pratiques et les expériences des pays			
Pérou	IP/C/W/246	Communication du Pérou: Expérience péruvienne en matière de protection des connaissances traditionnelles et d'accès aux ressources génétiques	14 mars 2001
2000			
Inde	IP/C/W/198	Protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles - Expérience de l'Inde	14 juillet 2000

LISTE D – Renseignements sur le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b)			
2004			
Moldova	IP/C/W/125/Add.24	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Informations reçues des Membres - Addendum	26 janvier 2004
2002			
Lituanie	IP/C/W/125/Add.23	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Informations reçues des Membres - Addendum	22 juillet 2002
2001			
République tchèque	IP/C/W/125/Add.8/Suppl.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Supplément	18 septembre 2001
Thaïlande	IP/C/W/125/Add.22	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Informations reçues des Membres - Addendum	10 août 2001
Hong Kong, Chine	IP/C/W/125/Add.21	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Informations reçues des Membres - Addendum	10 juillet 2001
Estonie	IP/C/W/125/Add.20	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	2 juillet 2001
2000			
Islande	IP/C/W/125/Add.19	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Informations reçues des Membres – Addendum	17 juillet 2000
1999			
République slovaque	IP/C/W/125/Add.18	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	27 juillet 1999
Norvège	IP/C/W/125/Add.17	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements reçus des Membres – Addendum	19 mai 1999

LISTE D – Renseignements sur le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b)			
Afrique du Sud	IP/C/W/125/Add.16	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	21 avril 1999
Suisse	IP/C/W/125/Add.15	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	13 avril 1999
Maroc	IP/C/W/125/Add.14	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	20 avril 1999
Australie	IP/C/W/125/Add.13	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements des Membres - Addendum	16 mars 1999
Canada	IP/C/W/125/Add.12	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	12 mars 1999
Pologne	IP/C/W/125/Add.11	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements reçus des Membres - Addendum	12 mars 1999
Slovénie	IP/C/W/125/Add.10	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	16 février 1999
Corée	IP/C/W/125/Add.9	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	16 février 1999
République tchèque	IP/C/W/125/Add.8	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	16 février 1999
Japon	IP/C/W/125/Add.7	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	12 mars 1999
Roumanie	IP/C/W/125/Add.6	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	16 février 1999
États-Unis	IP/C/W/125/Add.5	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	20 avril 1999

LISTE D – Renseignements sur le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b)			
Communautés européennes	IP/C/W/125/Add.4	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	10 février 1999
Zambie	IP/C/W/125/Add.3	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	10 février 1999
Nouvelle-Zélande	IP/C/W/125/Add.2	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	12 février 1999
Hongrie	IP/C/W/125/Add.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres - Addendum	16 février 1999
Bulgarie	IP/C/W/125	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements communiqués par les Membres	3 février 1999

LISTE E – Renseignements sur les travaux d'organisations intergouvernementales			
2002			
UPOV	IP/C/W/347/Add.3	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	11 juin 2002
CNUCED	IP/C/W/347/Add.2	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	10 juin 2002
CDB	IP/C/W/347/Add.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	10 juin 2002
FAO	IP/C/W/347	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	7 juin 2002
2001			
OMPI	IP/C/W/242	Déclaration de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle, la biodiversité et les savoirs traditionnels	6 février 2001

LISTE E – Renseignements sur les travaux d'organisations intergouvernementales			
2000			
CNUCED	IP/C/W/230	Document élaboré par le Secrétariat de la CNUCED pour la réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques, qui a eu lieu à Genève du 30 octobre au 1 ^{er} novembre 2000: les conclusions et recommandations de la réunion d'experts	14 décembre 2000
Bureau international de l'OMPI	IP/C/W/218	Document établi par le Bureau international de l'OMPI pour la réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques qui a eu lieu les 17 et 18 avril 2000 à Genève: propriété intellectuelle et ressources génétiques - Situation générale	18 octobre 2000
Bureau international de l'OMPI	IP/C/W/217	Document établi par le Bureau international de l'OMPI pour la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels qui a eu lieu les 1 ^{er} et 2 novembre 1999 à Genève: la protection des savoirs traditionnels: un enjeu mondial pour la propriété intellectuelle	18 octobre 2000
1999			
CDB	IP/C/W/130/Add.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements fournis par des organisations intergouvernementales - Addendum	16 mars 1999
FAO	IP/C/W/130/Add.2	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements fournis par des organisations intergouvernementales - Addendum	12 avril 1999
UPOV	IP/C/W/130	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) - Renseignements fournis par des organisations intergouvernementales - Addendum	17 février 1999

LISTE F – Notes du Secrétariat		
2003		
IP/C/W/273/Rev.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b): Liste exemplative de questions établie par le Secrétariat – Révision	18 février 2003
2002		
IP/C/W/370	Protection des savoirs traditionnels et du folklore - Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées	8 août 2002

LISTE F – Notes du Secrétariat		
IP/C/W/369	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées	8 août 2002
IP/C/W/368	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées	8 août 2002
JOB(02)/60	Protection des savoirs traditionnels et du folklore – Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées	18 juin 2002
JOB(02)/59	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées	18 juin 2002
JOB(02)/58	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées	18 juin 2002
2001		
Job n° 2689 IP/C/W/273	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b): Tableaux synoptiques des renseignements communiqués par les Membres - Note informelle du Secrétariat	5 juin 2001
2000		
JOB(00)/7517	Relation entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC: Liste récapitulative des questions soulevées - Note du Secrétariat	23 novembre 2000
1999		
Job n° 2627	Symposium sur la protection des variétés végétales au titre de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC organisé conjointement par l'UPOV, l'OMPI et l'OMC: Textes des interventions	7 mai 1999
1998		
IP/C/W/122	Liste exemplative de questions: Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b)	22 décembre 1998